

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRÉFÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1772).
2. — Congés (p. 1772).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 1772).
4. — Dépôt de rapports (p. 1772).
5. — Demandes de discussion immédiate (p. 1772).
6. — Retrait d'un projet de loi (p. 1773).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1773).
8. — Renvois pour avis (p. 1773).
9. — Droits de douane sur l'importation des bovins. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1773).
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
11. — Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1774).
MM. Motais de Narbonne, le président, Edmond Michelet.
12. — Aide exceptionnelle aux viticulteurs sinistrés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1774).
Discussion générale : MM. Monichon, rapporteur de la commission des boissons; Carcassonne.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
13. — Application au département de la Réunion du fonds forestier national. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1775).
Discussion générale : M. Repiquet, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
14. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1775).
15. — Maintien à la terre des travailleurs agricoles étrangers. — Adoption d'une résolution (p. 1775).
Discussion générale : MM. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture; Cuif, Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
16. — Garantie des recettes en matière de taxe locale. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1777).
Discussion générale : MM. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jean-Louis Tinaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Waldeck L'Huillier, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; Chapalain, Descours-Desacres, Deutschmann, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean-Eric Bousch, Jean Bertaud, Courrière.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
17. — Renvoi pour avis et ajournement d'une décision (p. 1783).
18. — Crédit supplémentaire applicable à l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1783).
Discussion générale : M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Dispositions relatives au Trésor. — Discussion immédiate d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1784).

MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

Art. 8:

M. Carcassonne.

Adoption de l'article.

Art. 20: renvoi à la commission.

Art. 21: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — Biens sinistrés des Français d'Indochine. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1785).

Discussion générale: MM. Motais de Narbonne, Durand-Réville, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

21. — Organismes stockeurs de blé. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1790).

Discussion générale: M. Restat, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Marché de l'orge. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1790).

MM. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; Pierre de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1^{er} bis et 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

23. — Demandes de discussion immédiate (p. 1791).

24. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1792).

25. — Demande de mission d'information (p. 1792).

26. — Transmission de projets de loi (p. 1792).

27. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1792).

28. — Dépôt d'un rapport (p. 1792).

29. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1792).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Rotinat et Joseph Perrin demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter

l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 950, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N° 921, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 943 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (N° 917, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 944 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodeon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (N° 918, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 945 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté avec modification dans sa deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc. (N°s 774, 795 et 936, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 946 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bot un rapport, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 14 août 1954. (N° 927, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 947 et distribué.

J'ai reçu de M. Houdet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché de l'orge. (N°s 779, 862 et 930, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 948 et distribué.

J'ai reçu de M. de Raincourt un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.), les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936. (N° 931, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 949 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Mont un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France. (N° 886, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 951 et distribué.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N° 921, session de 1956-1957.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957. (N° 928, session de 1956-1957.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché de l'orge (nos 779, 862 et 930, session de 1956-1957) ;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.), les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936 (n° 931, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres le décret suivant, portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République :

- « Le président du conseil des ministres,
- « Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
- « Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Conseil de la République, session de 1955-1956, annexé au procès-verbal du 15 mai 1956, n° 442) relatif au recouvrement de certaines créances.

« Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

« Signé : MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
« Signé : EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« Signé : GILBERT-JULES.

« *Le ministre des finances,*
des affaires économiques et du plan,
« Signé : FÉLIX GAILLARD.

« *Le ministre de l'Algérie*
« Signé : ROBERT LACOSTE.

« *Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,*
« Signé : MARCEL CHAMPEIX.

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*
« Signé : JEAN-RAYMOND GUYON.

« *Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
« Signé : ARTHUR CONTE. »

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce d'exposer la politique qu'il entend suivre sur les questions intéressant l'industrie cinématographique, compte tenu notamment de l'avis du Conseil économique en date du 8 novembre 1956, et des suites qu'il envisage de donner à cet avis. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes (nos 904 et 925, session de 1956-1957), dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des recettes en matière de taxe locale

(n° 880, session de 1956-1957), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

DROITS DE DOUANE SUR L'IMPORTATION DES BOVINS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (Nos 727, session de 1955-1956; 65, 619 et 836, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Valentin a été distribué.

Conformément à l'article 55 (alinéa 3) du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-376 du 12 avril 1956, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

SUPPRESSION DU REGISTRE D'ENTREES ET DE SORTIES DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 8 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine. (Nos 671 et 912, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Périérier, rapporteur de la commission des boissons. Messieurs collègues, cette proposition de loi a pour but de supprimer le registre d'entrées et de sorties qui a été imposé aux

commerçants détaillants en vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine, tout au moins lorsque ces produits étaient commandés en fûts. Il s'agit d'une loi qui date de Vichy et qui avait pour but de réprimer dans une certaine mesure les fraudes pouvant se produire. Mais l'application de cette loi s'est heurtée à de très grosses difficultés; elle s'est même retournée contre la production qu'elle entendait protéger, si bien que, finalement, cette mesure est apparue comme une brimade à l'égard du commerce de détail.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des boissons vous demande d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion à l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est expressément constatée la nullité, à l'exception des articles 4 et 5, de l'acte dit loi n° 617 du 8 novembre 1943, modifié par l'acte dit loi n° 253 du 2 juin 1944.

« Sont annulées toutes dispositions réglementaires ou administratives découlant des textes annulés ci-dessus, et plus particulièrement le décret n° 52-981 du 22 août 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne relative au relèvement des Français d'Indochine sinistrés.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Monsieur le président, cette question présente un certain caractère de gravité, pour nos compatriotes français d'Indochine, et un caractère d'urgence que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, lui-même, a bien voulu reconnaître, puisqu'il a pris l'engagement de venir en discuter devant nous avant la clôture de la présente session parlementaire.

Mon souci est qu'au plus tôt la question que nous avons l'intention de poser à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction soit débattue. Cette question a déjà été envoyée une première fois. Si, pour des raisons de convenances personnelles, notre ami et collègue, M. Bernard Chochoy, ne peut pas être présent à la séance d'aujourd'hui, je n'insisterai pas davantage. Je demande cependant que l'engagement formel soit pris que, par exemple, avant la discussion de la loi-cadre en cinquième lecture qui sera inscrite à l'ordre du jour de demain, ma question soit appelée en priorité. Mon intervention ne sera pas longue.

M. Durand-Réville. La mienne non plus !

M. Motais de Narbonne. C'est pourquoi je demande que ma question vienne en discussion selon la priorité que le Conseil de la République voudra bien m'accorder, j'espère.

M. le président. Monsieur Motais de Narbonne, M. le secrétaire d'Etat est retenu devant la commission des finances de l'Assemblée nationale avant la cinquième lecture de la loi-cadre. Il est possible qu'il soit parmi nous avant la fin de cette séance. En ce cas, j'appellerai dès aujourd'hui votre question orale avec débat.

M. Motais de Narbonne. Je vous remercie, monsieur le président. Si ma question n'était pas appelée, je me permettrais d'insister pour savoir exactement quand elle viendrait en discussion.

M. le président. En ce cas, elle serait à l'ordre du jour de demain.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'associe, en tant que président de la commission des affaires d'Indochine, à M. Motais de Narbonne. Je ne voudrais tout de même pas que nous donnions l'impression ici de nous désintéresser de nos compatriotes,

M. le président. Il vous sera donné satisfaction dans toute la mesure du possible. Il se peut que cette question vienne aujourd'hui même si M. le secrétaire d'Etat est là.

M. Durand-Réville. Pourrions-nous être fixés en cours de séance ?

M. le président. Cela dépendra des débats de l'Assemblée nationale.

Nous vous tiendrons informés.

— 12 —

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX VITICULTEURS SINISTRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de MM. Marignan et Claparède, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956; 2° de Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956. (N°s 648, 824 et 849, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles:

M. Lauras, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Monichon, rapporteur de la commission des boissons. Mes chers collègues, cette proposition de loi a simplement pour but de relever de la forclusion qui leur est opposée les viticulteurs sinistrés par les gelées de février 1956, qui ne se sont aperçus de la perte de leurs vignes qu'après la taille effectuée après le 1^{er} janvier 1957.

En effet, l'article 2 du décret du 17 septembre 1956 stipule que, pour bénéficier de l'aide exceptionnelle accordée aux viticulteurs sinistrés, ces derniers devront souscrire une déclaration de sinistre auprès de l'administration des contributions indirectes avant le 1^{er} janvier 1957.

Or, certains viticulteurs qui avaient l'espoir que leurs vignes ne seraient pas perdues, n'ont pas fait, avant le 1^{er} janvier 1957, cette déclaration de sinistre. Au moment de la taille, ils ont eu la révélation de l'ampleur du sinistre qui s'abattait sur eux et ils ont eu la démonstration que leurs vignes étaient perdues. Il y a donc, à leur endroit, des mesures de justice et d'équité à prendre. C'est le but des deux propositions de loi de MM. Marignan et Claparède, d'une part, et de M. Carcassonne et Mlle Rapuzzi, d'autre part, propositions de loi qu'au nom de la commission des boissons j'ai l'honneur de rapporter en demandant au Conseil de la République de bien vouloir les adopter, sous réserve d'une simple modification rédactionnelle.

Je précise que dans les deux propositions, on fixait la date du 30 juin 1957 qui est aujourd'hui largement dépassée. Aussi bien proposons-nous, dans la proposition de loi unique qui vous est soumise, qu'il sera ouvert au profit des viticulteurs sinistrés désirant bénéficier des dispositions du paragraphe c de l'article 1^{er} du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmé par le paragraphe IV de l'article 101 de la loi de finances pour 1957, un nouveau délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi pour souscrire auprès de l'administration des contributions indirectes la déclaration prévue par l'article 2 du décret précité.

C'est une mesure juste et équitable que je demande au Conseil de la République de bien vouloir approuver.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je veux remercier M. Monichon, excellent rapporteur des propositions de loi déposées par MM. Marignan et Claparède, ainsi que par Mlle Rapuzzi et votre serviteur.

Je veux exprimer à M. Monichon, au nom des viticulteurs qui ont été victimes des gelées dont il vient de vous parler, ma gratitude et ma reconnaissance. M. Monichon a exposé trop objectivement et trop clairement le but de cette proposition de loi pour que j'insiste longuement en vous demandant de voter le texte proposé. (Très bien! très bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert, au profit des viticulteurs sinistrés désirant bénéficier des dispositions du paragraphe c de l'article 1^{er} du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, confirmé par le paragraphe IV de l'article 101 de la loi de finances pour 1957, un nouveau délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi pour souscrire auprès de l'administration des contributions indirectes la déclaration prévue par l'article 2 du décret précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai permettant aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956 de bénéficier de certaines dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

APPLICATION AU DEPARTEMENT DE LA REUNION DU FONDS FORESTIER NATIONAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Repiquet et Cerneau, relative à l'introduction de la législation relative au fonds forestier national dans le département de la Réunion (n°s 656 et 822, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles :

MM. Francis Meyer, ingénieur des eaux et forêts ;
de Vaissière, conservateur des eaux et forêts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Repiquet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'importance des débats de ces derniers jours et l'actuel ordre du jour assez chargé me font obligation d'être bref et de ne pas abuser de vos instants.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission de l'agriculture, tend à faire disparaître une discrimination au préjudice de la Réunion.

La législation du fonds forestier national, qui a donné en métropole les résultats que vous savez, n'avait été étendue, jusqu'à ce jour, qu'aux seuls départements d'outre-mer des Antilles.

Il n'y avait, de la part du législateur, aucune exclusive jetée contre le département de la Réunion, mais un retard, que nous vous demandons de combler aujourd'hui, et qui s'explique par les difficultés qu'ont dû surmonter les différents services administratifs pour passer du régime colonial à l'administration départementale.

Je rappellerai brièvement les points essentiels de l'exposé des motifs de la proposition de loi : ils vous convaincront très rapidement de l'opportunité de la mesure demandée.

L'île de la Réunion a un relief très tourmenté : avec un diamètre d'une soixantaine de kilomètres, elle a des sommets qui dépassent 3.000 mètres. Ajoutez à cela l'effet dévastateur des pluies torrentielles et vous comprendrez la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons de protéger nos pentes.

L'administration et les pouvoirs publics se sont émus de cette situation et, grâce aux ressources du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, le service des eaux et forêts procède à des reboisements méthodiques qui sont une garantie pour l'avenir.

Cette mesure, parfaite en elle-même, se trouve limitée, puisqu'elle ne touche que le domaine public. L'extension à notre

département de la législation sur le fonds forestier national compléterait utilement cette action et permettrait au domaine privé, tout en revalorisant son patrimoine, de conserver le bien commun.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit en aucune façon d'une dépense nouvelle, puisque les dépenses ainsi engagées seront imputées sur les crédits du fonds forestier national.

En conséquence, votre commission de l'agriculture s'est unanimement déclarée favorable à cette mesure et vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée et modifiée par l'article 97 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et l'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, est applicable dans le département de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je suis informé que la commission de l'intérieur n'est pas actuellement en état de rapporter sur les deux projets de loi qui devraient être appelés maintenant.

Le Conseil voudra sans doute aborder immédiatement le point 8 de l'ordre du jour. (Assentiment.)

— 15 —

MAINTIEN A LA TERRE DES TRAVAILLEURS AGRICOLES ETRANGERS

Adoption d'une résolution.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Cuif, Restat, de Montalembert, Vandaele et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère. (N°s 626 et 889, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Cuif et plusieurs de ses collègues a pour objet d'inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère.

La crise de la main-d'œuvre en agriculture pose en effet un problème angoissant. Dans mon rapport qui vous a été distribué, j'ai indiqué les causes principales du manque de main-d'œuvre française : c'est l'attrait que les villes exercent sur les jeunes ruraux, c'est le travail en usine souvent moins pénible, la semaine de quarante heures difficile à appliquer en agriculture, c'est aussi et peut-être surtout des salaires moins élevés que dans les autres branches d'activité nationale.

Les prix industriels sont fonction du coût de la main-d'œuvre. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les prix des produits agricoles. Les prix légaux de certains produits agricoles tels que le blé ou le lait sont basés sur des salaires inférieurs à ceux des ouvriers des villes.

Quant aux autres prix agricoles, ils sont sujets à des variations importantes et, chaque fois que menace une crise financière ou sociale, le Gouvernement, par le jeu des importations, fait pression sur les prix agricoles pour les maintenir à un niveau assez bas.

Ce sont là les principales raisons pour lesquelles la main-d'œuvre française est devenue insuffisante par suite de l'exode

des campagnes vers les villes. Les exploitants agricoles sont obligés, pour assurer la marche de leur exploitation, de faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

L'Office national d'immigration peut procurer de la main-d'œuvre étrangère principalement des ouvriers italiens ou espagnols. Malheureusement, lorsque ces ouvriers étrangers arrivent en France, eux aussi subissent l'attrait des villes et souvent ils cherchent à s'embaucher à l'usine proche, soit qu'ils attendent l'expiration de leur contrat, soit lorsque les travaux saisonniers pour lesquels ils ont été introduits sont terminés; il leur arrive au cours même du contrat de présenter un certificat médical les déclarant inaptes aux travaux agricoles.

Il est à remarquer que souvent, tel ouvrier déclaré inapte pour des travaux agricoles entre comme manœuvre dans une usine où le travail qui lui est demandé est souvent plus pénible que celui qu'il effectuait à la terre.

Le résultat est que cette main-d'œuvre venue spécialement pour travailler la terre la quitte et que sous le couvert d'aide à l'agriculture, on assure le recrutement de main-d'œuvre à d'autres branches d'activité.

La commission de l'agriculture pense qu'il est possible de remédier à cet état de fait. Le but est, en effet, de maintenir à la terre les ouvriers étrangers qui ont demandé à entrer en France comme ouvriers agricoles.

Au dossier de l'ouvrier étranger introduit en France devrait figurer un certificat médical déclarant que l'état physique de l'intéressé le rend apte aux travaux agricoles et forestiers. Le contrat de travail devrait spécifier également que si le travailleur étranger ne reste pas dans l'agriculture, il sera reconduit à la frontière après retrait de son permis de séjour.

En conséquence, mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter et dont je vous ai donné lecture au début de mon intervention.

M. Cuif. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cuif.

M. Cuif. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis plusieurs années déjà, nous pouvons constater une diminution rapide de la main-d'œuvre en agriculture, qui explique les besoins, tant en permanents qu'en saisonniers, de main-d'œuvre étrangère.

Les deux dernières années viennent s'inscrire, de façon encore plus marquée, dans cette évolution qui rend plus nombreuses les demandes de contrats. Les nécessités marquées de façon croissante par cette évolution sont très inquiétantes, d'autant plus qu'il est à craindre que la main-d'œuvre française disponible diminue encore, alors que nous constatons un vieillissement accentué de celle qui reste à la terre.

Il est vrai que la mécanique et le progrès technique peuvent réduire les besoins en main-d'œuvre, mais seulement d'une façon générale puisque la nature impose des limites à la productivité de l'agriculture qui travaille sur la matière vivante et non sur des objets inertes.

Les frais de production sont toujours plus certains que les rendements dans un rythme de production et de travail commandé par des conditions biologiques et climatiques, puisqu'une mauvaise récolte arrive à ruiner parfois le travail d'une année. C'est d'ailleurs pourquoi l'agriculture n'a pas suivi l'industrie dans le bond, que l'on peut qualifier de formidable, qu'elle a pu faire depuis cent ans. Partie de la construction de diligences, elle en est arrivée à nos jours à celle d'avions supersoniques.

L'évolution de l'agriculture, malgré d'extraordinaires progrès, est soumise à des facteurs qui ne dépendent pas d'elle et qui la rendent plus limitée et plus aléatoire. Malgré tout cela, et l'importance qui s'y attache à la suite du défaut d'une juste revalorisation de ses produits, les moyens financiers de l'agriculture ne lui permettent pas de continuer à augmenter suffisamment ses salaires.

Ce n'est certainement pas la seule raison qui peut être invoquée en faveur des ruptures de contrats rencontrées de plus en plus fréquemment dans nos campagnes. En effet, quoique payés au salaire légal, des ouvriers étrangers n'hésitent plus à quitter leurs employeurs agricoles, parfois quelques jours seulement après leur arrivée en France. Les exploitants forestiers signalent également que, malgré les sacrifices qu'ils s'imposent, il deviendra impossible de continuer à gérer les affaires dans de telles conditions.

C'est pourquoi nous vous demandons que toutes les mesures nécessaires soient prises d'urgence afin d'assurer la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. Kléber Loustau, secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Mesdames, messieurs, depuis quelques années, il est en effet exact que les différentes sources d'information concurrent à établir que d'importants départs de main-d'œuvre agricole ont eu lieu vers d'autres activités économiques. Il est non moins certain que l'on constate une augmentation des offres d'emploi non satisfaites.

Les causes de cette situation de fait sont générales et diverses. L'accroissement de l'activité industrielle dans la plupart des secteurs appelle les travailleurs d'origine rurale. La mobilisation partielle du printemps 1956 et le maintien sous les drapeaux de nombreux fils d'agriculteurs aggravent la pénurie de main-d'œuvre. Enfin, s'est amorcée en 1956 la période des classes creuses qui doit se poursuivre jusque vers 1961 ou 1962. Durant cette période, il y aura diminution du nombre des personnes actives du fait de la diminution des naissances intervenue entre 1939 et 1945.

Il existe également des causes sociales, profondes et anciennes dont l'influence joue maintenant de plus en plus. Ce sont, tout d'abord, les salaires généralement inférieurs à ceux de l'industrie; ensuite, les conditions de travail et de vie à la campagne; enfin, le complexe d'infériorité qui s'attache aux travailleurs agricoles.

On peut pallier cette situation partiellement par l'introduction de main-d'œuvre étrangère. Sur ce point, il y a lieu de souligner qu'entre 1955 et 1956 l'immigration d'ouvriers agricoles permanents a doublé et que l'immigration des saisonniers a augmenté de 35 p. 100. Pour le premier mois de 1957, les chiffres établissent également que le nombre des travailleurs permanents introduits jusqu'au mois de mai a doublé par rapport aux effectifs d'étrangers immigrés pendant la période correspondante de l'année 1956.

Le problème s'est plus spécialement posé pour les travaux betteraviers. Le contingent introduit pour le binage des betteraves a atteint près de 25.000 étrangers contre 19.000 en 1956. Le contingent global offert aux employeurs, soit 27.000, n'a pas été ouvert entièrement et les renseignements disponibles sur le déroulement de la campagne de binage prouvent que la main-d'œuvre a été, cette année, suffisante pour effectuer ces travaux.

Les difficultés qui se sont produites en 1956, du fait notamment des conditions atmosphériques, ont été évitées pour les binages de 1957.

Il faut également souligner que, dans ce domaine, le problème des salaires a soulevé des difficultés. Les revendications des organisations ouvrières et les offres des employeurs sont loin de concorder. Il serait souhaitable qu'à l'avenir les recommandations du médiateur désigné reçoivent l'approbation des intéressés.

En ce qui concerne les travaux forestiers, il est incontestable également que des offres d'emploi non satisfaites ont pu se produire dans quelques départements.

Le ministère de l'agriculture n'a pas manqué de conseiller aux organisations patronales de souscrire leurs contrats suffisamment à l'avance avec offres de salaires convenables.

Ainsi a eu lieu un recrutement d'un nombre plus élevé d'ouvriers forestiers, mais les employeurs se plaignent de l'instabilité de la main-d'œuvre étrangère, actuellement très attirée par les chantiers du bâtiment ou de travaux publics.

Il est à noter également que la demande en main-d'œuvre étrangère permanente est relativement faible par rapport au volume des départs des travailleurs ruraux. D'autre part, il est très difficile d'assurer la stabilité de la main-d'œuvre introduite dans l'agriculture.

Cette situation n'échappe pas à mon département ministériel et à celui du travail et de la sécurité sociale. Dans certains cas, ces départs vers d'autres activités sont, hélas! inévitables. Certains salariés obtiennent des certificats médicaux; d'autres éprouvent des difficultés à loger leur famille venue les rejoindre. Enfin, soit en vertu des accords internationaux, soit en vertu de la législation interne concernant les étrangers, l'ouvrier peut, après une certaine durée de séjour, exercer la profession de son choix. Cette clause comporte d'ailleurs la réciprocity pour les Français travaillant à l'étranger.

En conclusion, il apparaît que les mesures préconisées par M. le rapporteur au nom de la commission de l'agriculture méritent d'être étudiées. Le département de l'agriculture, préoccupé déjà par ce délicat problème de la main-d'œuvre agricole, s'efforce actuellement d'y porter remède. Mais il est bien évident que malgré les précautions prises, la stabilité des travailleurs agricoles étrangers se trouvera toujours conditionnée par les différences de rémunération et de conditions de travail qui existent entre l'agriculture et l'industrie, ce qui ne manque pas de soulever le problème plus général de la parité des prix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.
(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs d'origine étrangère venus en France pour travailler dans l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique.

(La résolution est adoptée.)

— 16 —

GARANTIE DE RECETTES EN MATIERE DE TAXE LOCALE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des recettes en matière de taxe locale. (N^{os} 880 et 932, session de 1956-1957.)

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur vous demande d'adopter le texte qui nous est envoyé par l'Assemblée nationale pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi n^o 56-780 du 4 août 1956 relatif aux comptes annexes de la taxe locale.

Elle vous demande de substituer le taux de 108 p. 100 à celui de 104 p. 100 prévu au 2^o du paragraphe I et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe II, et le taux de 70 p. 100 à celui de 60 p. 100 mentionné au deuxième alinéa du paragraphe II et au paragraphe III b dudit article.

Il s'agit donc de relever de 104 p. 100 à 108 p. 100 pour les communes le pourcentage de recettes garanties en perception directe par rapport au rendement de la taxe locale en 1954 et de permettre que les communes puissent disposer de 70 p. 100 des plus-values de recettes de la taxe au lieu de 60 p. 100 actuellement.

Vous me permettez de vous donner rapidement quelques explications. Quand la taxe locale fut instituée elle frappait les ventes au détail, les ventes en gros et les prestations de service. A l'origine, le taux était de 1,50 p. 100 avec une surtaxe facultative pour les communes de 0,25 p. 100, le total de la taxe étant ainsi à son maximum de 1,75 p. 100. La répartition se faisait de la façon suivante: 15 p. 100 pour le département, 60 à 75 p. 100 pour les communes du lieu de perception, le reliquat étant mis à la disposition du fonds national de péréquation de la taxe locale.

A l'usage, ce système appela certaines critiques. Il s'agissait en effet d'une taxe en cascade. Elle aggravait la taxe sur les transactions, elle aussi perçue en cascade, et elle s'ajoutait à certaines autres taxes. De plus, elle était difficilement localisable. C'est ainsi que, dans certains cas, les villes du lieu de perception étaient exagérément favorisées. On citait le cas de la ville de Roquefort percevant jusqu'à 30.000 francs par habitant et par an et la ville de Cléry-le-Petit qui arrivait à percevoir 100.000 francs par habitant et par an, alors que de nombreuses communes percevaient à peine quelques dizaines de francs par habitant. C'est alors qu'intervint le décret du 30 avril 1955, qui a marqué un tournant dans l'histoire de la taxe locale.

L'assiette a été modifiée. La taxe s'appliquait désormais aux ventes au détail, aux ventes réalisées par les grossistes qui pouvaient opter entre la taxe à la valeur ajoutée et la taxe locale, aux affaires réalisées par les artisans, aux ventes de produits à consommer sur place, aux recettes de certains spectacles, aux revenus des logements en meublés ou en garnis.

Ce système maintenait et confirmait les détaxations sur les produits de large consommation et sur les travaux immobiliers, pour favoriser la reconstruction d'une part et limiter la hausse du coût de la vie. Les pertes de recettes communales devaient être compensées par l'Etat.

Le taux de la taxe avait été sérieusement modifié puisqu'il était porté à 2,2 p. 100 pour la commune du lieu de perception.

Le taux général était de 2,65 p. 100 et la commune pouvait garder 0,45 p. 100 ou procéder à un dégrèvement jusqu'au palier de 2,20 p. 100. Pour la première fois, le département était autorisé à percevoir une taxe facultative de 0,10 p. 100. De plus, un taux de 8,5 p. 100 était imposé sur les ventes de produits à consommer sur place, sur les taxes sur les spectacles et sur les taxes sur les logements mobiliers.

Le mode de répartition, à l'époque, n'était pas changé; il restait de 15 p. 100 pour les départements, 60, 65, 70 ou 75 p. 100 pour les communes, le reliquat étant versé au fonds de péréquation.

C'est alors qu'intervint la garantie des recettes, par la loi du 2 avril 1955. En effet, une réforme importante, à la fois du taux de perception et de l'assiette de la taxe exigeait qu'on donnât des garanties aux communes, car on ne savait pas quelles seraient les variations en plus ou en moins du produit de la taxe et elles pouvaient être considérables.

C'est ainsi que ses ressources furent cristallisées au niveau de 1954. La réforme devait permettre un accroissement du rendement, une meilleure localisation et une meilleure répartition de la taxe.

Il y avait aussi des inconvénients, notamment la diminution de recettes pour 1955, car on avait supprimé la taxe sur le gaz et, d'autre part, il fallait une période de rodage et d'adaptation, ce qui a fait que, au départ, la taxe n'a pas donné son rendement maximum. Le déficit devait être compensé et le taux de garanti porté l'année suivante à 104 p. 100 par rapport à l'année 1954 - c'est encore ce texte qui est en vigueur. Cette mesure devait être assurée par une dotation budgétaire de 11 milliards prévue par la loi du 4 août 1956.

Ainsi le taux de garantie s'établissait pour 1956 à 104 p. 100 des recettes de 1954 et les communes étaient autorisées à percevoir 60 p. 100 des plus-values sur 1954, ce qui veut dire qu'elles étaient assurées d'avoir au moins 104 p. 100 des recettes qu'elles avaient en 1954 et qu'elles pouvaient percevoir 60 p. 100 des plus-values, dans le cas, bien entendu, où ce deuxième système dépassait les 104 p. 100 qui leur étaient garantis.

Aujourd'hui, nous vous proposons de porter ce pourcentage de 104 à 108 p. 100 et de donner la faculté de prélever 70 p. 100 des plus-values au lieu de 60 p. 100. Vous me permettez, au nom de la commission, de vous présenter quelques observations d'ordre général.

D'abord, il est bon de noter que cette réforme intéresse aussi les communes où la taxe n'atteint pas le minimum garanti par habitant. Un certain nombre de collègues ont pu avoir cette inquiétude et penser que la réforme servirait seulement les communes tirant des ressources importantes en perception directe, et celles-là seulement.

La réforme sera bénéfique également pour les communes ayant un faible rendement de taxe locale — communes rurales surtout — qui n'atteignent pas le minimum garanti, et cela grâce à l'existence du fonds départemental qui bloque les ressources de perception directe de la taxe locale pour toutes les communes n'atteignant pas le minimum garanti. Le relèvement à 108 p. 100 s'appliquera aux ressources globales de ce fonds départemental des petites communes et relèvera d'autant leurs ressources en perception directe. Par conséquent, en touchant de cette manière une cinquantaine de millions de plus, dans un département par exemple, le fonds conservera un peu plus d'aisance; en effet, il devra consacrer 50 millions de moins pour garantir les recettes minimum de l'ensemble de ses communes et il pourra consacrer 50 millions de plus à la péréquation proprement dite entre les communes du département.

Le système est donc bénéfique, à la fois pour les communes qui sont au-dessus du minimum garanti et, d'une manière indirecte mais certaine, pour les communes qui sont au-dessous du minimum garanti.

Je tiens à marquer que le texte qui nous est soumis est le résultat d'une transaction et d'un arbitrage du président du conseil. Le système que je vous propose aujourd'hui n'est pas de nature à nous donner toutes les satisfactions que nous serions en droit d'attendre, je dirais même la préparation complète et totale que les collectivités locales souhaitent. Elles estiment que, même avec cette méthode, elles ne recevront pas tout ce qui leur est dû.

C'est une satisfaction limitée, mesurée, incomplète, provisoire, car nous avons l'intention de poursuivre notre action.

Nous ne pouvons aller plus loin aujourd'hui; si nous n'acceptons pas ce texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous perdrons du temps, nous provoquerons des retards préjudiciables à l'intérêt des communes. Si nous voulions l'améliorer on nous opposerait l'article 47 de notre règlement qui ne nous permet pas d'augmenter les dépenses ou de diminuer les recettes. Ainsi nous sommes quelquefois prisonniers, notre liberté n'est pas totale. Nous avons cependant la volonté, et

nous le marquons très fermement, d'aller jusqu'à 115 p. 100, car les calculs auxquels nous nous sommes livrés permettent de penser que l'on pourrait même donner satisfaction jusqu'à concurrence de 120 p. 100. Nous sommes là-dessus d'accord avec l'association nationale des maires de France, dont nous interprétons le sentiment en même temps que celui de cette assemblée.

Nous avons la volonté de réclamer un minimum garanti de 2.000 francs par habitant et surtout de demander le rétablissement des dispositions de l'article 21 de la loi du 10 avril 1954. Vous me permettrez au passage, de vous donner sur ce point quelques explications.

Lorsque, le 10 avril 1954, il fut décidé d'exonérer de la taxe un certain nombre de produits, lorsque l'Etat, pour des raisons d'intérêt national et pour éviter une hausse des prix, décida de détaxer certains produits de large consommation et certains travaux immobiliers, une promesse fut faite, un texte fut voté pour que ces recettes fiscales qu'on enlevait aux communes leur soient compensées par un versement de l'Etat au fonds de péréquation de la taxe locale, c'est-à-dire à l'ensemble des communes. Il est évident que si l'Etat procède à des exonérations ou s'il accorde des libéralités, il ne doit pas le faire avec l'argent des autres.

M. Southon. Très bien!

M. le rapporteur. Or, c'est ce qui s'est passé. Pendant la première année, une somme de 11 milliards, dont 8 milliards, si mes renseignements sont précis, ont été utilisés, avait été prévue pour cet objet, mais, pour 1957, aucune somme n'a été prévue ni inscrite au budget. On essaiera de nous représenter que ce n'est pas très grave puisque les ressources de la taxe ayant augmenté, les communes pourront ne pas trop regretter la perte subie.

Nous pensons que les communes ont besoin de conserver tout ce qui leur appartient. Comme dans la course des salaires et des prix, les salaires sont toujours en retard sur les prix, ici, les ressources communales sont toujours en retard sur les besoins financiers des communes. Par conséquent, c'est une nécessité de laisser aux communes tout ce qui doit leur revenir, les remboursements qu'on leur doit et les plus-values qui leur appartiennent. Si on leur doit une compensation, il faut la leur donner sans se préoccuper de savoir si, par ailleurs, leurs ressources normales ont augmenté. Qu'on soit tranquille, elles n'augmenteront jamais à la mesure de leurs besoins et de leurs obligations financières. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Enfin, mes chers collègues, je voudrais également appeler votre attention sur l'importance des frais relatifs à l'assiette et à la perception de cette taxe. Vous avez été choqués, comme moi-même, en apprenant que nous devions verser des sommes importantes pour payer la perception de cette taxe, collectée par des fonctionnaires d'Etat. Le principe en est déjà contestable et contesté, mais quand on sait — j'espère que mes renseignements sont exacts — que l'année dernière une somme d'environ 4 milliards aurait été prélevée sur le fonds de péréquation pour payer ces frais de perception (Je souhaite que mes informations soient inexacts) on ne peut que regretter très vivement qu'une somme aussi importante soit enlevée au fonds de péréquation.

En résumé, il faut, en matière de taxe locale, que l'on sorte enfin du domaine du provisoire, de l'approximatif ou du spéculatif pour trouver une solution définitive, pour fixer un statut du fonds de péréquation de la taxe locale, plus simple si possible et permettant une liquidation plus rapide, on vient à peine de connaître d'une façon précise les résultats de l'exercice 1955.

Je voudrais surtout qu'on puisse légiférer à temps, qu'on n'attende pas le 24 juillet 1957 pour prendre des mesures qui auraient dû l'être à l'automne dernier, puisqu'elles devaient conditionner les budgets votés avant le 31 décembre de l'année dernière. Si des modifications nouvelles doivent être apportées, elles doivent l'être à l'automne de cette année, c'est-à-dire lors de la rentrée parlementaire, afin qu'à la fin de l'hiver elles puissent être traduites en actes dans les budgets de 1958. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais surtout — c'est une observation que je fais au nom de notre commission, mais je sais qu'elle exprime le sentiment de notre Assemblée — que l'Etat ne justifie point notre méfiance, aussi bien celle des collectivités que celle des citoyens.

Il y a des exemples fâcheux, celui des sommes qui auraient dû être versées au fonds de péréquation et qui ne l'ont pas été, les compensations légitimes qui devaient lui être apportées et qu'il n'a pas perçues. Je ne voudrais pas qu'en cette matière on suive l'exemple du fonds routier qui est assurément fort mauvais (*Très bien! sur divers bancs.*)

Il est certes grave de dépouiller des collectivités, mais je crois qu'en la matière le préjudice moral est plus grave encore que le préjudice matériel.

Il ne faut pas porter atteinte à la confiance de la nation ou au crédit de l'Etat: je crois que c'est l'honneur du Gouvernement et l'honneur du Parlement qui sont en jeu en la matière. On ne doit pas ruser, on ne doit pas jouer à cache-cache, on doit jouer loyalement le jeu en appliquant les décisions prises par le Parlement, en respectant la volonté qu'il a traduite dans des textes législatifs.

Sans doute, cela allait-il sans dire, mais il est permis de penser que cela ira encore mieux en le disant.

En conclusion, je voudrais, après avoir souligné le caractère imparfait, insuffisant et provisoire de ces réformes, affirmer que nous nous efforcerons, tous ensemble et le plus vite possible, de rendre à César ce qui appartient à César, et aux collectivités publiques, par l'intermédiaire du fonds de péréquation, intégralement, tout ce qui leur est dû. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter les conclusions de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, saisie pour avis de la question qui fait l'objet de votre délibération, votre commission des finances s'est penchée longuement sur cette affaire et elle a entendu M. le ministre de l'intérieur ainsi que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le mécanisme de ce projet vient de vous être décrit avec beaucoup de clarté et je n'y reviendrai pas. Qu'il me soit simplement permis de présenter quatre observations au nom de votre commission des finances. Je m'excuse par avance si, dans les quelques minutes durant lesquelles je vais retenir votre attention, mon propos est trop aride, étant donné les chiffres que je vais énoncer.

Ma première observation porte sur l'augmentation du montant des recettes garanties, 8 p. 100, qui ne suit que de très loin l'augmentation du produit de la taxe locale.

Cette augmentation, en effet, a été la suivante: le produit de cette taxe, en 1954, était de 185 milliards de francs; en 1955, il était de 187 milliards, soit une augmentation de 1 p. 100; ce produit est passé, en 1956, à 219 milliards, ce qui correspond à une augmentation de 18 p. 100; enfin, pour les cinq premiers mois de 1957, l'augmentation a été de 26 p. 100. Je m'empresse, d'ailleurs, de dire que cet accroissement de 26 p. 100 ne semble pas normal et provient, en réalité, des achats massifs de denrées qui ont été effectués en janvier et février, en raison de l'affaire de Suez.

D'autre part, les charges du budget ordinaire des communes croissent plus vite que le taux des recettes garanties. Alors qu'elles sont couvertes par le produit de la taxe locale dans la proportion de 40 à 50 p. 100, les augmentations de charges, en effet, sont évaluées aux chiffres suivants: de 1954 à 1955, augmentation de 5 p. 100; de 1955 à 1956, augmentation de 8 à 9 p. 100, et de 1956 à 1957, nouvelle augmentation de l'ordre de 8 à 9 p. 100.

Toutefois il convient d'observer, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas possible d'augmenter le taux de la garantie dans les mêmes proportions, compte tenu du fait que les collectivités bénéficiaires conservaient jusqu'à présent 60 p. 100 de leurs plus-values.

Je dois d'ailleurs indiquer que l'adoption des 104 p. 100 avait déjà contraint l'Etat à une participation de 11 milliards, en 1956.

Ma deuxième observation, au nom de la commission des finances, rejoint un peu ce qui vous a été dit à l'instant par M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Vous savez que le texte en discussion n'est applicable que pour l'année 1957. Il serait tout de même bon que les responsables des finances locales connussent dans les meilleurs délais le montant du produit de la taxe locale sur lequel ils peuvent compter pour établir leur budget de 1958 qui, comme vous le savez, doit en principe être voté avant le 31 décembre de l'année en cours.

Ma troisième observation rejoint le vœu, qui je l'espère ne sera pas qu'un vœu pieux, formulé tout à l'heure devant notre Assemblée par le rapporteur. Ce triple vœu est le suivant: que la garantie atteigne 115 p. 100, que le minimum garanti soit relevé à 2.000 francs, et, enfin, que l'article 21 de la loi du 10 avril 1954 soit rétabli.

Je me permets simplement, à titre documentaire — car Dieu sait si chacun de nous ici a le désir que ce vœu puisse être exaucé — de vous indiquer combien coûterait son adoption.

L'adoption d'une garantie de 115 p. 100 exigerait du budget général une participation plus élevée que celle de 1956, qui avait été de 11 milliards pour 104 p. 100, et cela à une époque

de compression des dépenses publiques. Le relèvement à 2.000 francs du minimum garanti épuiserait vraisemblablement les fonds mis à la disposition du fonds national de péréquation. Enfin, si mes renseignements sont exacts, l'adoption de l'article 21 auquel il était fait allusion coûterait à l'Etat de 15 à 16 milliards.

Dernière observation : nous estimons — je pense que vous êtes de cet avis — qu'un système de répartition de taxes qui tend à se référer à une année de base, devient de plus en plus inadapté au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la date de référence. C'est l'évidence même, car il ne tient pas compte des distorsions intervenues dans le temps entre les charges des différentes collectivités intéressées et, fait plus grave, il pénalise notamment les communes dont la population croît rapidement.

Si j'étais M. de La Palice — mais je ne le suis pas — je dirais ou plutôt je redirais qu'une réforme des finances locales se révèle chaque année de plus en plus indispensable.

Sous réserve de ces quelques observations, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet qui vous est proposé, étant bien entendu qu'il s'agit, comme il a été dit tout à l'heure, d'un projet provisoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le vote que nous allons émettre est, en réalité, un vote de régularisation ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit. Nous pouvons regretter que ce vote intervienne tardivement. De nombreux maires, en effet, demandent quand seront perçus les soldes de la taxe locale pour 1955 et 1956 et ce qui leur reste à toucher à ce titre.

Le système de garantie institué par le décret du 30 avril 1955 a abouti à la création d'un compte annexe. La complication est telle qu'il est bien difficile de s'y reconnaître et que la liquidation des opérations demande plusieurs années. Mais — et ceci est plus grave — ces affectations de crédits ou ces liquidations se font sans aucun contrôle des collectivités locales et le ministère des finances est particulièrement tenté de jouer sur ces complications pour ne pas donner aux collectivités locales tout ce qui leur est dû.

Le chiffre de 108 p. 100 qui nous est proposé aurait pu, en toute justice, être porté à 115 p. 100, ainsi que l'avait demandé d'ailleurs le dernier congrès des maires de France. Les plus-values enregistrées pour les premiers mois de 1957 sur le rendement de la taxe locale font apparaître que la moyenne est supérieure de 10 p. 100 à celle de l'an dernier après avoir été supérieure de 15 p. 100 dans les cinq premiers mois.

Sans doute, le fonds national de péréquation a-t-il pris, lui aussi, un peu tardivement, une décision portant la garantie par habitant à 1.860 francs, mais ces légères augmentations de recettes sont loin de compenser les augmentations de dépenses que les collectivités locales enregistrent.

Bien souvent, on a signalé à cette tribune la détresse des petites communes comme d'ailleurs celle des grandes villes. Ce n'est pas le résultat désastreux, pour les travaux communaux, de la circulaire de la caisse des dépôts et consignations, qui n'est toujours pas abrogée, qui pourrait faire changer le Conseil de la République d'avis.

J'ai dit qu'il aurait été possible de porter à 115 p. 100 la garantie de recettes en 1955. Je voudrais en faire une démonstration très rapide. La taxe locale, en 1956, en y comprenant la taxe principale, la taxe sur les viandes et la majoration facultative, tant pour les communes que pour les départements, a rapporté 231 milliards. Si la taxe locale n'avait pas fait l'objet, huit fois de suite, de manipulations dont quelques-unes n'étaient pas très honnêtes de la part du Gouvernement...

M. Le Basser. Oh !

M. Waldeck L'Huillier. ...en tenant compte de l'augmentation de 1948 à 1953, puis de 1953 à 1957, de l'activité économique du pays, le rendement de la taxe locale aurait dû être en 1956 au moins de 260 milliards. Il manque donc au moins 30 milliards de recettes pour les collectivités locales.

J'entends bien qu'un remboursement est prévu ; mais on nous rembourse avec de l'argent qui nous appartient ! Lorsque, par exemple, l'Etat a exonéré les travaux immobiliers de la taxe locale, laissant le soin aux entrepreneurs d'opter pour la taxe à la valeur ajoutée ou pour la taxe locale, il a pris le soin de leur conseiller, dans leur intérêt, de s'assujettir à la taxe à la valeur ajoutée. L'Etat encaisse donc une plus-value de recettes. Il nous en ristourne une toute petite partie à titre de garantie et garde pour lui un bénéfice substantiel que le code pénal pourrait juger parce que c'est de l'argent qui appartient aux collectivités locales !

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur. Vous avez accepté la modification de l'assiette de la taxe. N'employez donc pas des termes comme ceux-là !

M. Waldeck L'Huillier. Je dis, monsieur le ministre, que depuis 1953, et chaque année, les collectivités locales enregistrent des pertes de recettes du fait des manipulations de l'Etat.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Pas chaque année !

M. Waldeck L'Huillier. C'est un fait !

M. le ministre. Monsieur Waldeck L'Huillier voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Waldeck L'Huillier, vous êtes parlementaire. Le Parlement a accepté le décret-loi d'avril 1955 qui a modifié l'assiette de la taxe locale, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur. La taxe locale était antérieurement une taxe sur les transactions. Le Parlement a estimé que cette taxe sur les transactions frappait tous les produits en cascade et qu'elle était mauvaise. On lui a donc substitué la taxe à la valeur ajoutée et elle n'a plus porté que sur le chiffre d'affaires au stade du détail.

C'est une modification d'assiette de l'impôt qui entraîne nécessairement des distorsions, mais ne parlez pas de malhonnêteté. On a peut-être eu tort de l'accepter, mais c'est ainsi et, par conséquent, on ne peut pas parler de manipulation malhonnête lorsque le Parlement a décidé de substituer à un mode d'impôt un autre mode d'impôt avec une autre assiette.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais, monsieur le ministre, rappeler l'ordre chronologique des choses. La taxe locale, alors taxe additionnelle appliquée en cascade, a été instituée par le décret du 9 décembre 1948 et modifiée deux ou trois ans après. Mais la taxe à la valeur ajoutée n'est venue que deux ans plus tard et déjà, depuis 1953, communes et départements étaient lésés d'un certain nombre de milliards.

Je sais bien, monsieur le ministre, que la solidarité gouvernementale vous amène à défendre cette position...

M. le ministre. On ne peut pas admettre certains propos.

M. Waldeck L'Huillier. ...et peut-être certains termes ont-ils pu vous blesser, mais ce qui est vrai, ce qui n'est contesté par personne — et j'attends qu'on me fasse la démonstration contraire — c'est qu'au titre de 1956, et seulement pour cette année-là, les collectivités locales sont lésées de 30 milliards de francs.

Si l'on avait respecté dans son esprit le décret du 9 décembre 1948, si l'on avait observé scrupuleusement les décisions du législateur, les budgets des collectivités locales ne se trouveraient pas dans une situation particulièrement difficile, situation qui est celle d'au moins 35.000 communes sur 38.000.

Pour terminer, mes chers collègues, je voudrais rappeler le vœu, le désir constant de notre Assemblée de voir le Gouvernement déposer enfin et le plus vite possible un projet de réforme des finances locales. J'entends bien qu'en 1900 M. Joseph Caillaux avait déjà déposé sur le bureau du Sénat un premier projet qui fut suivi de quinze autres projets, mais tous ont connu le même sort : ils sont restés dans les cartons sauf pour deux modifications de peu d'importance, la loi Niveaux sur les taxes annexes en 1926 et la transformation de la taxe locale en 1948 qui a apporté aux budgets communaux une recette de l'ordre de 200 milliards.

Je crois que toutes les réformes partielles auxquelles on peut se livrer sont particulièrement inopérantes. Il serait souhaitable, plutôt que de se contenter du vieux manteau d'Arlequin composé de toutes sortes de pièces et de morceaux, de cette sorte de puzzle invraisemblable que constitue le système fiscal des communes et des départements, il serait judicieux d'entreprendre une véritable réforme des finances locales. Nous ne serions alors plus obligés, monsieur le ministre, de soulever régulièrement ce problème.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera bien entendu le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés devant vous tout à l'heure en ce qui concerne le retard dans l'application de la loi. Nous voudrions, pour 1958, être fixés sur les taux qui seront appliqués afin de pouvoir établir honnêtement les budgets locaux.

Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur un point particulier, celui des emprunts. Cette question n'a rien à voir avec celle de la taxe locale; mais j'aimerais obtenir l'assurance qu'il fera tout son possible pour qu'en cette matière les collectivités locales soient autorisées, comme les autres collectivités publiques ou semi-publiques, à indexer les emprunts qu'elles émettent. (*Très bien!*) Les entreprises nationalisées, Air France, Chemins de fer français, Houillères nationales, l'Etat peuvent lancer ce genre d'emprunt, mais, malgré le décret du 9 août 1953 qui permet aux collectivités locales des emprunts indexés et par ce fait qu'un décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas paru, le Gouvernement s'y oppose. Nous attendons une réponse rassurante sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Sur le fond de la question, il n'y a rien à ajouter à tout ce qui a été dit. Le texte que nous discutons va régler un problème de caractère budgétaire. Je serais heureux qu'à cette occasion le Gouvernement puisse nous indiquer que, sur le plan de la trésorerie, qu'il s'agisse des sommes destinées au fonds national de péréquation auquel M. Verdeille a fait allusion tout à l'heure dans son exposé, que les déblocages de fonds qui permettent de garantir le versement de 108 p. 100 interviendront en temps opportun pour assurer d'une manière permanente la trésorerie des communes.

M. Deutschmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deutschmann.

M. Deutschmann. Mes chers collègues, je voudrais simplement ajouter un mot à ce qui a été dit tout à l'heure, car je partage entièrement les conceptions de M. le rapporteur et les commentaires qui ont été présentés par M. Waldeck-L'Huilier.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il faut changer le système pour une raison bien simple, c'est que la loi du 2 août 1946 n'a prorogé ce système, assez empirique d'ailleurs, que jusqu'au 31 décembre 1957. Par conséquent, il faut agir vite pour que les communes puissent savoir ce qu'elles auront à faire pour l'établissement de leur budget de 1958. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je voudrais très nettement répondre aux questions qui ont été posées par nos deux rapporteurs et par les collègues qui sont intervenus.

Je dirai franchement à M. Verdeille que je n'ai pas compris certaines de ses remarques; je m'en excuse très vivement auprès de lui. Elles se rapportaient à des problèmes qui se posent peut-être, mais qui m'échappent pour le moment. Je m'en entretiendrai au sein de la commission de l'intérieur et avec l'autorisation de cette commission j'examinerai avec lui les questions qu'il a posées.

En ce qui concerne les exonérations et les libéralités dont le fonds de péréquation a souffert, j'avoue, sans aucune ironie, ne pas comprendre à quoi fait allusion M. le rapporteur. Nous sommes persuadés, M. le ministre et moi-même, depuis bientôt dix-huit mois que nous avons la charge de ce département ministériel, que pas un centime n'a été pris au fonds de péréquation ni par conséquent aux collectivités locales.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Bien volontiers!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. C'est tout de même clair! J'ai fait allusion à la situation suivante: des détaxations sont intervenues concernant des produits de large consommation et les travaux de construction. Une compensation devait être donnée aux communes qui perdaient le bénéfice de la taxe sur ces produits et travaux; elle a été accordée sur le budget de 1956. Elle ne le sera pas pour l'exercice de 1957 parce que, à ma connaissance, aucun crédit n'a été inscrit à ce titre au budget de cette année. Ceci est clair, précis et exact.

Je n'ai pas employé des termes blessants ou désagréables. J'ai voulu seulement bien montrer qu'une promesse de restitution avait été faite. Cette promesse n'a pas été tenue et les sommes nécessaires ne sont pas inscrites au budget de 1957. En résumé, une décision de la collectivité nationale a enlevé des ressources aux communes; cette opération devait faire l'objet d'une compensation; nous l'attendons toujours et nous entendons que la promesse faite à cet égard soit tenue.

Je pense m'être montré suffisamment clair. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur qu'en ce qui concerne l'exonération des produits de large consommation, rien, pas un centime n'a manqué aux collectivités locales pour l'excellente raison que les rentrées fiscales au titre de la taxe locale sur lesdits produits ont été comptabilisées pour 1954 et garanties par le décret du 30 avril 1955 dont nous poursuivons l'application; cette garantie a été maintenue par les augmentations que le Gouvernement, l'année dernière, a accordées au titre de 1956 et qu'il vous propose pour 1957.

Quant aux travaux immobiliers, je me proposais d'en dire un mot, car c'est une question que je connais bien. Certains d'entre vous se rappellent en effet que, lorsque nous avons voté la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, un amendement, que notre collègue M. Berthoin et moi-même nous avons présenté et fait adopter par le Conseil de la République, a introduit l'article 21 qui garantissait aux collectivités locales le remboursement par l'Etat de l'exonération de la taxe locale au profit des entrepreneurs de travaux immobiliers.

Là encore, il n'y a pas de promesse qui n'ait été tenue. Le décret du 30 avril 1955, qu'actuellement nous sommes bien obligés d'appliquer, a fait passer les entrepreneurs de travaux immobiliers sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée mais en compensation, compensation mauvaise peut-être, discutable certainement, on a changé le taux de la taxe locale.

Les résultats sont évidemment à examiner, à juger, à critiquer pour arriver à les modifier même, s'il le faut. Je pense qu'ainsi nous serons aujourd'hui bien d'accord. Ce que je voulais simplement dire à M. le rapporteur.

Ensuite, il a ajouté qu'aucune somme n'était prévue, alors que l'année dernière, par la loi du 4 août 1956, le Gouvernement avait inscrit une somme de 11 milliards. Je rassure tout de suite le rapporteur, la commission de l'intérieur et le Conseil de la République. Il est bien évident qu'à partir du moment où le Gouvernement vous propose un projet de loi qui augmente et garantit les recettes intéressant les collectivités locales, par un mécanisme, je ne dis pas simple, mais maintenant connu puisqu'il est la reconduction de celui que nous avons mis en place le 4 août 1956, il est bien évident, dis-je, que les communes sont certaines de percevoir ces garanties de recettes et que l'Etat interviendra pour y pourvoir dans la mesure où les rendements de la taxe locale seraient insuffisants.

Mais il n'a pas été possible au Gouvernement, pas plus à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'à nous-mêmes, de prévoir dès maintenant les sommes qu'il sera nécessaire de faire figurer dans les écritures de l'exercice 1957 et que l'Etat met à la disposition du fonds de péréquation et du fonds annexe pour que ces garanties, que vous votez aujourd'hui, soient respectées.

Le texte étant voté tout à l'heure, aucun problème ne se posera plus. Le crédit figurera dans un collectif dès que nous pourrions suffisamment le prévoir et l'apprécier pour l'y inscrire.

M. le rapporteur a posé également la question des frais d'assiette de la taxe locale. Je voudrais lui indiquer que ce n'est pas une question nouvelle. C'est, en effet, en vertu des articles 162 à 164 de l'annexe 4 du code général des impôts, que — ce qui paraît un peu anormal et qui l'est peut-être, je ne discute pas le fond du problème, mais c'est la loi — des employés de l'Etat assurent pour le compte des collectivités locales le recouvrement de cette taxe. Il est prévu au code général des impôts qu'un certain pourcentage, d'ailleurs dégressif — je peux vous en donner le détail si vous le voulez — doit être versé au Trésor en compensation de ce travail.

Changeons et changez, si le Parlement le désire, ces articles du code général des impôts. Mais, en la matière, il n'y a rien qui soit nouveau; ce n'est que l'application de la loi.

Que faisait-on jusqu'à maintenant? Vous le savez bien. Avant qu'intervienne le décret du 30 avril 1955, vous receviez chaque année dans vos communes une note du receveur municipal vous demandant de verser telle somme au titre du recouvrement de la taxe locale et chaque année les maires versaient cette somme.

L'année dernière, avec les complications dues audit décret portant création du compte annexe et à l'augmentation des garanties de recettes par la loi du 4 août 1956, la question s'est posée pour le ministre des finances, qui doit encaisser normalement et conformément à la loi cette somme, de savoir, d'accord avec le ministre de l'intérieur, qu'elle était la meilleure façon de procéder. Nous avons pensé, après étude de la question, qu'il convenait de disposer précisément d'une partie, qui n'est pas celle que vous avez indiquée, monsieur le rapporteur, des 11 milliards ouverts par le collectif budgétaire de 1956 pour parfaire la garantie à 100 p. 100 en particulier, et à 104 p. 100 globalement, pour l'exercice 1955.

Nous l'avons fait après que, je tiens à le préciser, toutes les garanties prévues aient été sinon versées, du moins comptabilisées et mises de côté pour les communes. C'est parce qu'il y avait un reliquat de cette somme de 11 milliards, que nous avions apprécié trop largement, qui n'était pas entièrement nécessaire, et que nous ne pouvions pas verser aux communes, car le taux de garantie aurait été dépassé que nous avons obtenu du ministre des finances qu'au lieu de faire payer les communes elles-mêmes sur leurs plus-values, il accepte d'utiliser une somme qui normalement devait revenir au Trésor.

Alors, mes chers collègues, si vous nous faites ce grief, nous cesserons de telles pratiques profitables aux collectivités locales et, chaque année, vous continuerez à recevoir l'ordre de reversement, ce que vous ne pouvez refuser parce que le code général des impôts l'impose.

Je précise que ce n'est pas quatre milliards qui ont été versés à ce titre, mais 1.100 millions. M. le rapporteur et un certain nombre de nos collègues ont posé la question de la liquidation des comptes des exercices 1955 et 1956. Ils ont eu parfaitement raison. Il y a là — M. le ministre de l'intérieur et moi-même en sommes les premiers conscients — des retards dont nous comprenons bien que les maires ne soient pas très satisfaits. Mais ces retards ne sont le fait ni de la négligence, ni de la mauvaise volonté d'aucun service ministériel, quel qu'il soit, même pas, je le dis à M. L'Huillier, du ministre des finances qui en la matière ne mérite aucun reproche. Cette lenteur et ces retards sont dus à la complication du système dans lequel nous nous mouvons.

M. Chapalain. Alors, il faut le supprimer.

M. le secrétaire d'Etat. Cette complication est due au décret du 30 avril 1955 et aux améliorations que le Gouvernement, l'année dernière, a apportées aux garanties de recettes par l'article 124 de la loi du 4 août 1956, garanties que nous vous demandons à l'instant même d'améliorer à nouveau.

Une perception directe divisée en plusieurs catégories suivant la population des communes, un reversement au fonds de péréquation, un reversement au département, le calcul des plus-values et des moins-values, le dépôt des plus-values non pas au fonds de péréquation, non pas à l'Etat, mais à un nouveau compte annexe, tout cela constitue un ensemble d'opérations nombreuses et très complexes, et les administrations dont nous avons la charge, en collaboration avec le ministre des finances et le secrétariat d'Etat au budget, essaient de les mener à bien le plus rapidement possible.

Je comprends d'ailleurs et j'admets que les retards apportés au versement de ces sommes de régularisation irritent les magistrats municipaux. Je veux, sur ce point, donner au Conseil de la République quelques précisions qui, je le pense, lui apporteront les apaisements nécessaires. J'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, d'adresser à notre collègue M. Descours-Desacres, qui m'avait saisi de la question, une lettre dans laquelle je lui résume la situation des versements de régularisation pour 1955 et 1956. Je veux, en quelques minutes, la préciser pour le Conseil de la République.

Pour l'exercice 1955, en ce qui concerne d'abord les attributions directes, toutes les communes, qu'elles soient gagnantes ou perdantes à la réforme du 30 avril, ont perçu des sommes égales aux garanties de recettes de 1954. Sur ce point, le décret est déjà depuis longtemps respecté. De plus, les communes gagnantes, celles qui avaient des plus-values à encaisser, ont pu en percevoir 50 p. 100 en application d'une circulaire du ministère de l'intérieur du 17 décembre 1956. Les crédits reversés à ce titre au budget de l'Etat étant suffisants, je l'ai indiqué tout à l'heure, il peut être versé aux communes gagnantes la totalité de leurs plus-values pour cet exercice. Une circulaire, adressée aux préfets en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, dispose que toutes les sommes dues pour 1955 doivent être régularisées; c'est maintenant une question de jours.

Pour les attributions de péréquation complémentaires, celles qui permettent à chaque commune d'arriver au minimum garanti par habitant fixé par le comité du fonds de péréquation, j'affirme que toutes les communes ont reçu les attributions complémentaires de 1955, et cela depuis plusieurs mois, au titre du minimum garanti.

Reste la troisième catégorie de recettes, toujours pour l'exercice 1955, que constituent les attributions compensatrices pour pertes de recettes de 1948 et les attributions de péréquation proprement dites, c'est-à-dire la répartition du solde du fonds national de péréquation après qu'il a satisfait à toutes les exigences auxquelles il doit répondre. Ces attributions, je le reconnais, ne sont pas, à l'heure où je parle, définitivement liquidées. Le versement des plus-values à 100 p. 100 maintenant ordonné va permettre cette liquidation. Mais nous n'avons pas attendu cette liquidation pour effectuer des versements sur les attributions dont il s'agit. Nous avons, en effet, fait verser des

acomptes calculés sur des évaluations prévisionnelles, mais portant sur 85 p. 100 des recettes: 50 p. 100 versés en application de la circulaire télégraphique du ministère de l'intérieur en date du 3 mai 1956 et 35 p. 100 versés ensuite en application de la circulaire du 8 novembre 1956.

On arrive ainsi au résultat suivant: si l'on évalue à 25 milliards les ressources du fonds de péréquation affectées aux communes pour l'année 1955 et à 15 milliards — sur ces 25 milliards — les sommes destinées, pour 1955 toujours, au versement des attributions complémentaires, les communes ont déjà perçu sur les 10 milliards restants 85 p. 100 en application des deux circulaires que j'ai mentionnées.

Il ne restait donc à payer au début de l'année, ou plutôt il y a quelques semaines, que 1.500 millions, solde définitif de l'exercice 1955. Je vous ai d'ailleurs indiqué que la circulaire était partie pour qu'il soit définitivement réglé.

Pour l'exercice 1956, la situation est à peu près la même. En ce qui concerne les attributions directes, en vertu de la loi que le Gouvernement vous a soumise et que vous avez bien voulu adopter le 4 août 1956, toutes les communes — gagnantes ou perdantes — ont déjà perçu, pour 1956, 104 p. 100 des recettes garanties de 1954, ce qui doit rassurer M. le rapporteur qui se plaignait tout à l'heure d'un manque de crédits. Les communes ont perçu leur allocation automatiquement, à partir du moment où la loi a été votée. Cette allocation est versée par douzièmes calculés sur la base de 100, puis de 104 et maintenant de 108 p. 100, si vous voulez bien voter le texte qui vous est soumis.

Les communes gagnantes, en application d'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 17 décembre 1956, ont perçu un acompte de l'ordre de 80 p. 100 de leurs plus-values garanties. Pour 1956, vous le savez, la plus-value est garantie à concurrence de 60 p. 100 en application de l'article 126 de la loi précitée. Les sommes restant à percevoir au titre des attributions directes garanties sont donc très peu élevées et les instructions aux préfets à ce sujet ont été mises au point, au cours de ces dernières quarante-huit heures, par le ministre de l'intérieur lui-même. En ce qui concerne les attributions de péréquation de 1956, la situation est la même que pour 1955. Je n'y reviens donc pas. Je vous rappelle seulement que des acomptes substantiels ont été versés. Enfin, pour les attributions compensatrices et de péréquation de 1956, la situation est identique à celle de 1955. Par circulaires des 3 mai 1956 et 15 janvier 1957, nous avons ordonné le versement d'abord de 50 p. 100 et ensuite de 35 p. 100. Le pourcentage versé pour cette troisième catégorie d'attributions s'élève donc à 85 p. 100.

Pour l'exercice 1957, enfin, tant que le projet de loi qui vous est présentement soumis ne sera pas définitivement voté — et j'espère que vous voudrez bien lui donner tout à l'heure votre adhésion — il est bien évident que les garanties de recettes des collectivités locales ne seront toujours que de 104 p. 100 et de 60 p. 100 des plus-values. Nous ne payerons les nouveaux taux avantageux pour les collectivités locales — bien que nous l'ayons déjà officiellement annoncé par télégrammes et circulaires à tous les préfets — qu'à partir du moment où le projet de loi sera définitivement voté. Par conséquent, aucun acompte ne peut être versé sur les plus-values dont le montant garanti reste jusqu'à maintenant fixé à 60 p. 100. Dès que le projet aura définitivement porté les plus-values de 60 à 70 p. 100, des acomptes pourront être payés.

Pour les attributions complémentaires, la situation est la même que l'année précédente. Nous ne sommes pas en retard. Pour les attributions de péréquation, je vous indique — et c'est le dernier renseignement que je vous fournirai sur la question — que, par une circulaire du 27 juin 1957, le versement du premier acompte prévisionnel de 50 p. 100 vient d'être ordonné par M. le ministre de l'intérieur.

Telle est la réponse que je voulais donner aux questions que MM. Verdeille, L'Huillier et d'autres collègues ont bien voulu me poser.

M. L'Huillier a regretté — et il a eu raison — que ce texte intervienne trop tard. Je veux lui faire deux remarques: la première, c'est que, si le texte n'est voté que le 24 juillet, c'est le 17 mai que le Gouvernement l'a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Chapalain. C'était trop tard!

M. le secrétaire d'Etat. Bien sûr, c'était trop tard; mais, s'il avait pu être voté — il n'y a dans mes paroles de reproche pour personne — peu de temps après son dépôt, nous ne serions pas en train de discuter aujourd'hui des garanties de recettes de 1957.

Deuxième remarque: nous n'avons pas attendu le vote de la loi, vous le savez bien, pour informer les préfets de la décision du Gouvernement, après l'arbitrage de M. le président du conseil, persuadés que nous étions que le Parlement

ne pouvait pas ne pas voter un projet de loi améliorant la situation des collectivités locales. Nous avons, dès l'arbitrage, fait savoir aux préfets qu'ils devaient eux-mêmes demander aux maires de présenter des budgets avec les nouvelles garanties de recettes.

Que comptez-vous faire pour 1958, nous ont demandé un certain nombre de nos collègues ? Un projet est actuellement mis au point, mais nous avons accepté, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et moi-même, au cours de la discussion du projet à l'Assemblée nationale, il y a une dizaine de jours, que la question puisse revenir devant le Parlement à la rentrée parlementaire, de façon que le Gouvernement puisse être éclairé par les affirmations, les votes et les discussions sur ce que souhaitent les magistrats municipaux pour les années futures.

Si je pose cette question, c'est qu'elle a un sens. Un certain nombre de magistrats municipaux pensent qu'il faut prolonger le système des garanties de recettes au delà du 31 décembre 1957, date à laquelle toute garantie va cesser si aucun texte nouveau n'intervient. Certains autres magistrats municipaux pensent qu'il ne faut pas prolonger le système des garanties de recettes. Il y a là une option à prendre, à propos de laquelle M. le ministre de l'intérieur et moi-même serons tout à fait heureux si nos collègues du Conseil de la République peuvent sur ce point de la façon qui leur paraîtra la plus utile, par exemple au cours de conversations particulières ou de débats à la commission de l'intérieur, nous donner leur avis.

Enfin, M. Chapalain a posé la question des emprunts indexés. Il l'a fort bien posée d'ailleurs. Une loi de 1938 les interdit. Un décret de 1953 semble les autoriser...

M. Chapalain. C'est la loi.

M. le secrétaire d'Etat. Non, c'est le décret du 9 août 1953 qui permet l'institution des emprunts groupés des collectivités locales et qui prévoit certaines indexations qui ont d'ailleurs, je le dis à M. Chapalain, déjà été étudiées par le fonds de gestion des emprunts groupés des collectivités locales, où siègent deux présidents de conseils généraux et deux maires représentant les maires de France.

Les emprunts pourraient être indexés sur le prix de l'eau, pour les travaux d'adduction d'eau et sur le prix de l'électricité pour les travaux d'électricité. Le comité de gestion du fonds des emprunts des collectivités locales, devant les difficultés soulevées par cette question, a cru devoir y renoncer.

M. Chapalain, par la question orale qu'il a posée à M. le ministre de l'intérieur et qu'il vient de rappeler ici, a évoqué ce problème. Nous sommes en discussion maintenant avec nos collègues des départements financiers. Je ne cacherai pas que nous éprouvons de grandes difficultés pour résoudre ce problème comme le désirent nos collègues, mais tout n'a pas été dit et nous poursuivrons ces négociations avec le désir bien évident et compréhensible, de la part de M. le ministre de l'intérieur et de moi-même, d'aboutir pour répondre favorablement à la demande de M. Chapalain.

Enfin, M. Descours-Desacres, qui est intervenu tout à l'heure, m'a posé une question à laquelle je crois avoir répondu tout au long de cet exposé. J'en ai donc terminé.

Je voudrais déclarer au Conseil de la République, comme l'ont dit MM. L'Huillier et Verdeille, que le texte qui vous est soumis est un texte de régularisation.

Tous les maires de France savent qu'ils peuvent compter pour 1958 sur 108 p. 100 des recettes de 1954 et, pour les communes gagnantes, sur 70 p. 100 de leurs plus-values. Le Gouvernement, ainsi qu'il l'a promis, est décidé, puisqu'il vous en demande les moyens, à donner aux collectivités locales ces garanties nouvelles de recettes. Il est évidemment impensable que le Conseil de la République puisse les refuser, même si — et je le conçois parfaitement — on peut estimer que ces augmentations de garanties sont insuffisantes. Je connais assez notre assemblée pour savoir que vous régulariserez à l'avantage des communes la situation de leurs ressources pour 1957, puisque c'est seulement de cela qu'il s'agit, en votant le texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le ministre, je ne vais pas revenir sur le sujet qui a été excellemment traité par plusieurs de nos collègues.

Je voudrais néanmoins remercier M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, ainsi que notre collègue, M. Filippi, de nous avoir permis de percevoir aujourd'hui 108 pour 100. M. Filippi ne fait plus partie du Gouvernement, mais il est quand même bon de dire que c'est grâce à lui et à nos sénateurs ministres que nous avons pu arracher cette décision au ministre des finances.

M. le secrétaire d'Etat. Elle n'a pas été arrachée ! Elle a été accordée.

M. Jean-Eric Bousch. Ce fut assez difficile quand même !

Dire qu'elle nous satisfasse, monsieur le ministre, vous savez que ce n'est pas le cas. A l'heure actuelle les communes se trouvent aux prises avec les plus graves difficultés. Etant donné les réponses que vous avez faites, nous avons espoir que, pour le passé, les situations seront apurées très rapidement.

Seulement il reste l'avenir. Or, dans l'immédiat, les 108 p. 100 ne nous permettront pas d'équilibrer, en 1957, nos budgets communaux sans demander à nos administrés un effort fiscal supplémentaire. Nous n'hésitons pas à demander un tel effort quand il est justifié. Seulement il faut quand même tenir compte du fait que cette situation va aller s'aggravant. En effet, peut-être dans quelques jours, au plus tard dans quelques semaines, vous serez obligés de revoir le problème de l'indice des prix et je crois que le Gouvernement a décidé de se fixer un nouveau palier. Un certain nombre de hausses seront répétées ; un certain nombre des dépenses des collectivités locales en seront augmentées et les ressources normales, au taux où elles ont été fixées, ne nous permettront pas de faire face à la situation.

Par conséquent, monsieur le ministre, ce qu'il faut maintenant c'est une solution nouvelle qui adapte nos ressources au coût des services que nos collectivités sont obligées d'assurer.

Aussi, je voudrais vous demander si, lorsque vous vous serez fixé sur ce nouveau palier de l'indice des prix, vous avez l'intention de rétablir la taxe locale sur un certain nombre de produits qui avaient été détaxés, tout comme vous venez de rétablir sur les vins certaines taxes qui avaient été supprimées.

Cette question, monsieur le ministre, est pour nous, extrêmement importante car certainement le nouveau palier des prix qui va être établi pour le début d'octobre ne nous permettra pas — même avec nos prévisions actuelles, car aucune ressource nouvelle ne peut être dégagée dans les budgets supplémentaires — de faire face à la situation de fin d'année.

Croyez-le bien, monsieur le ministre, ce n'est pas une récrimination que je vous adresse en ce moment. Nous savons parfaitement que nous avons la chance de voir deux sénateurs diriger le département de l'intérieur, et nous savons que nos demandes y sont étudiées avec beaucoup de compréhension. Mais vous ne pouvez pas nous empêcher de vous dire notre angoisse, car nous voulons que tous les maires de France, qui sont dans la même situation, ne se trouvent pas en fin d'année obligés de procéder à de nouvelles impositions de leurs administrés, ce qui produit toujours l'effet le plus déplorable.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre point de vue sur ce sujet, de façon à être rassuré pour l'avenir.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement l'angoisse des magistrats municipaux en présence, d'une part, de l'augmentation de dépenses qu'entraîne pour eux la gestion des intérêts des communes dont ils ont la charge, et, d'autre part, d'un système d'impôts qui les oblige, lorsque les recettes indirectes tirées de la taxe locale sont insuffisantes, à augmenter les impôts directs sous forme d'accroissement du nombre des centimes.

Cependant, je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits et j'ai l'impression qu'il y en a parfois.

La taxe locale — on l'a déjà dit tout à l'heure, mais je le répète — est une taxe additionnelle à la taxe sur les transactions en cascade. On en a modifié l'assiette et le taux, d'après des calculs qui permettaient de penser qu'en masse totale le montant de la taxe, selon la nouvelle formule, serait au moins égal au montant de la taxe de l'ancienne formule.

Il en est ainsi de toute réforme fiscale, comme, les uns et autres, vous avez l'habitude d'en souhaiter de temps à autre. Le ministre de l'intérieur a demandé, comme il le demandera encore, que l'on maintienne une garantie de recettes ; car, à partir du moment où vous préparez une réforme fiscale, il y a nécessairement une modification de l'assiette, une modification du taux. Ce nouveau système entraînera inévitablement des distorsions pour les communes et, obligatoirement, les défenseurs des communes demanderont qu'une garantie leur soit accordée par rapport aux recettes antérieures.

C'est ce qui a été fait par le décret d'avril 1955 : on a alors décidé d'accorder une recette garantie de 1954, dans laquelle se trouvait déjà — et c'est pourquoi les attaques portées contre tous les gouvernements ne sont peut-être pas fondées — une compensation pour l'exonération qui avait été admise par le Gouvernement sur certaines impositions.

Ainsi, nous sommes en présence d'une garantie pour les communes perdantes du fait de la réforme.

Tout à l'heure on me disait que la taxe locale présentait, en 1957, si on prend les cinq premiers mois et qu'on extrapole sur l'année, une augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1954. Or on donne une garantie de 108 p. 100 pour les communes perdantes, mais comme il ne s'agit pas pour l'Etat de prélever la moindre somme dans le rendement de la masse totale, il y a tout de même une augmentation de 26 p. 100 par rapport à 1954, dont bénéficient un certain nombre de communes.

Bien entendu, il nous faut veiller très attentivement aux recettes nécessaires des collectivités locales, mais puisque vous demandez tous une réforme fiscale, moi-même et M. Pic serons très heureux de recevoir vos lumières et votre concours. En effet, comme l'a indiqué M. Lhuillier, beaucoup de projets restent dans les cartons car, pour les économies, comme pour les réformes fiscales, une fois les principes admis pour tout le monde, les divergences apparaissent au moment où l'on va prendre des mesures d'application. Chacun n'a qu'une pensée : c'est que la réforme doit lui être bénéfique et comme, en définitive, il s'agit d'une ressource allant à l'Etat, le problème est impossible à résoudre si tout le monde veut être gagnant.

Que ferons-nous pour 1958 ? M. le secrétaire d'Etat l'a dit clairement : la garantie de recette disparaît au 31 décembre 1957 ; doit-on la faire revivre au 1^{er} janvier 1958 ?

Nous sommes en présence d'avis tout à fait divergents. Les communes déficitaires, par suite de la modification de l'assiette et du changement de taux, demandent bien sûr que la garantie soit maintenue en 1958, que son montant soit même augmenté au-dessus de 108 p. 100. Les communes bénéficiaires, qui se voient amputées de 30 p. 100 de leurs plus-values pour participer aux comptes annexes et venir en aide aux communes déficitaires, demandent la suppression de la garantie de recettes à partir du 1^{er} janvier 1958, pour conserver à leur profit 100 p. 100 des plus-values.

Voilà le dilemme devant lequel nous sommes placés. En accord avec le ministre des finances, dont vous connaissez la lourde charge, et avec M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Pic et moi-même nous essayons de trouver la solution qui puisse être compatible avec l'intérêt général, avec l'intérêt de nos finances publiques tout en sauvegardant les intérêts des collectivités locales. (Applaudissements.)

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. J'ai écouté avec attention les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat et par M. le ministre. Cependant, je me permettrai de présenter une observation qui n'est pas une critique, mais simplement le reflet de demandes formulées à différentes reprises par les représentants des collectivités locales.

On nous donne des chiffres sur le montant de la taxe, sur la répartition. On indique aux collectivités locales ce à quoi elles ont droit, mais il est un désir que les collectivités locales voudraient bien voir se réaliser : c'est la possibilité pour elles de contrôler le montant des perceptions dites de la taxe locale sur le territoire de leurs communes. Il en est pour les recettes comme pour les contingents. On nous les impose mais nous ne pouvons en aucune façon les contrôler.

Nous voulons bien faire confiance au représentant du Gouvernement comme au répartiteur, mais il nous serait très agréable de savoir exactement quel est le montant de la taxe perçue sur notre territoire de façon que nous puissions déterminer non pas qu'on nous lèse, mais que la répartition faite pour les collectivités locales et les communes intéressées n'est pas sujette à erreur. (Très bien ! très bien !)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je prends la parole non pas pour répondre à ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure, mais à ce qu'il n'a pas dit en répondant à M. Bousch.

Dans son exposé, M. Bousch a indiqué que les 108 p. 100 étaient dus à M. Filippi qui les avait arrachés au ministre des finances. Je m'en excuse, monsieur Bousch, mais quand on avance une telle affirmation, on l'étaie sur une base solide.

Je crois savoir que M. le ministre des finances était en plein accord pendant tout l'ancien ministère avec son secrétaire d'Etat au budget. Je me plais ici à reconnaître toute la sympathie dont M. Filippi jouit dans notre maison et qu'il mérite largement. Tout ce qu'il a accompli l'était en accord avec son ministre des finances. La solidarité était entière et elle est restée entière jusqu'à la fin.

Il me paraît donc déplaisant que dans notre assemblée on veuille mettre en opposition le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances. Ils ont proposé le texte l'un et l'autre. C'est ce que je tenais à dire. (Applaudissements à gauche.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voulais simplement confirmer les paroles de M. Courrière et m'associer à ses propos. Le gouvernement précédent était solidaire. Des bruits ont pu courir ; ils étaient contraires à la vérité. Les 108 p. 100 et les 70 p. 100 de plus-values ont été fixés par M. le président du conseil dans un arbitrage entre M. le ministre des finances, assisté du secrétaire d'Etat au budget, et le ministre de l'intérieur assisté du secrétaire d'Etat à l'intérieur. Aucune difficulté ne s'est présentée et la solidarité était complète tant du côté de l'intérieur que du côté des finances. (Très bien !)

M. Courrière. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Pour l'application des dispositions de l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relative aux comptes annexes de la taxe locale instituée par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, il est substitué pour l'année 1957 le taux de 108 p. 100 à celui de 104 p. 100 prévu au 2° du paragraphe 1^{er} et à l'alinéa 1^{er} du paragraphe II, et le taux de 70 p. 100 à celui de 60 p. 100 mentionné au deuxième alinéa du paragraphe II et au paragraphe III b) dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

RENVOI POUR AVIS ET AJOURNEMENT D'UNE DISCUSSION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, mais la commission des finances m'a fait connaître qu'elle demande le renvoi pour avis de ce projet dont la discussion pourrait être reportée à la séance de demain, immédiatement après la discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé et, d'autre part, le renvoi pour avis est ordonné.

— 18 —

CREDIT SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE A L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1957

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission m'a chargé de rapporter favorablement devant vous le texte qui permet à l'Assemblée nationale d'établir le vote électrique au moyen d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'année 1957.

La règle, dans notre assemblée, même pour un crédit de 182 millions de francs, veut que nous n'entrions pas dans le détail des décisions que peut prendre l'Assemblée nationale. Nous avons la coutume d'entériner ses décisions en ce qui concerne la propre gestion de sa maison.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1957, en addition au crédit accordé par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, un crédit de 182 millions de francs qui sera inscrit au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, chapitre 20-21, Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1957. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRESOR

Discussion immédiate d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate en deuxième lecture du projet de loi, adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n° 921, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, dans l'examen de ce projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture, nous remarquons que l'Assemblée nationale a accepté la plupart des modifications que nous avons proposées. Elle a toutefois rétabli l'article 8 que nous avons supprimé. L'article 8, je vous le rappelle, est relatif à l'interprétation restrictive du terme « actionnaire » donnée par la loi pour mettre fin aux différends qui séparent les actionnaires et les porteurs de parts dans les sociétés nationalisées d'électricité.

L'Assemblée nationale a d'autre part disjoint l'article 20 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises.

A propos de l'article 8, votre commission, qui s'est réunie ce matin, a examiné un certain nombre de mémoires qui lui avaient été transmis par les diverses parties en cause mais qui n'apportaient à son sentiment aucun élément nouveau d'information. Elle maintient en conséquence la position qu'elle m'avait chargé d'exprimer en son nom lors de la première lecture du projet à savoir : se rallier à la position de l'Assemblée nationale en adoptant l'article 8.

Pour l'article 20, votre commission des finances en demandera le renvoi devant elle car il est apparu, à la suite des conversations qui ont eu lieu entre nos collègues représentant les intérêts des Français à l'étranger, le président de la commission de la reconstruction, certains membres de la commission des finances et des représentants du ministère de la reconstruction, qu'une solution pourrait vraisemblablement être trouvée mettant fin au différend qui existe somme toute entre les deux assemblées puisque c'est la troisième fois que nous établissons dans notre Assemblée un texte destiné à régler cette question et que ce texte, parce que l'optique est un peu différente en ce qui concerne d'une part les pouvoirs publics et d'autre part l'Assemblée nationale, est disjoint par l'autre assemblée.

Nous pensons donc que ce serait gagner du temps dans l'intérêt des sinistrés eux-mêmes que de ne pas nous prononcer ce soir en reprenant une nouvelle fois notre texte et en le renvoyant en commission où il sera examiné demain à quinze heures après que tous les échanges de vue préliminaires pour aboutir à un texte définitif auront eu lieu. Dans ces conditions,

le problème pourrait être demain définitivement réglé. Je demande à notre assemblée de ne pas engager la discussion et à M. le président de ne mettre aux voix que l'article 8 du projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

M. Jozeau-Marigné, président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne devais prendre la parole qu'au sujet de l'article 20 qui concerne le règlement des dommages des sinistrés français à l'étranger et seulement au nom de la commission de la reconstruction. Mais à l'instant, M. le rapporteur de la commission des finances vient de nous indiquer qu'il semble préférable que les représentants des Français à l'étranger, certains fonctionnaires et les représentants de la commission de la reconstruction puissent se rencontrer pour aboutir à un résultat et afin que pratiquement — car ce n'est que la pratique qui compte — ces sinistrés puissent recevoir le plus rapidement les indemnités qui leur sont dues.

Aussi je m'associe à la demande de M. le rapporteur de la commission des finances pour le renvoi à cette commission de l'article 20.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 8. — A l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'article 6 de la loi du 12 août 1948, le terme « actionnaires » désigne dans les sociétés par actions les seuls titulaires ou porteurs d'actions, à l'exclusion des porteurs de parts et de toutes autres personnes.

« Les dispositions de cet article ont un caractère interprétatif. »

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, s'il y avait eu une opposition à l'article 8, je vous aurais donné quelques explications. Mais, puisque vous me paraissez unanimes à l'adopter, je vous demande de le voter unanimement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. La commission des finances demande que l'article 20 soit renvoyé en commission.

Le renvoi est de droit.

L'article 20 est donc renvoyé en commission pour nouvel examen.

La commission propose, pour l'article 21, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 21. — Le montant des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à la somme de 3.154 millions de francs. L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

L'article 8 étant réservé jusqu'à la prochaine séance, le vote sur l'ensemble du projet de loi est donc reporté jusqu'à cette date.

— 20 —

BIENS SINISTRES DES FRANÇAIS D'INDOCHINE**Discussion d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débats suivante :

M. Motais de Narbonne expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que les Français d'Indochine sinistrés, se conformant aux directives du Gouvernement, ont procédé dès 1945 à la reconstitution sur place de leurs biens sinistrés, s'attachant plus particulièrement à la restauration des activités essentielles de l'appareil économique.

Que ces reconstitutions ont été autofinancées alors que la piastre était un simple multiple du franc, librement convertible sur la base de 17 francs, puis sur celle de 10 francs.

Qu'en suite des accords de Genève un grand nombre de Français sinistrés ont dû quitter l'Indochine et que le remboursement de leur créance née de cet autofinancement, aujourd'hui en instance, ne peut être effectué qu'en francs.

Qu'ainsi les quelques remboursements, aujourd'hui effectués en francs, l'ont été au taux de 10 francs pour une piastre, dernier taux en vigueur au moment où la piastre a cessé d'être une monnaie française pour laisser place à quatre monnaies étrangères différentes.

Qu'il n'en peut être autrement, la solidarité nationale confirmée par la législation des dommages de guerre puisant ses ressources dans l'impôt métropolitain, le dommage étant évalué en francs et n'ayant été, jusqu'ici, réglé en Indochine qu'en piastres de conversion (soit 17, soit 10, suivant la date de la créance).

En conséquence :

Il demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur quels principes il prétend s'appuyer pour envisager de poursuivre dans la métropole ces remboursements au taux arbitraire de 7 francs pour une piastre et provoquer ainsi une discrimination entre Français suivant leur origine.

Il demande également à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'il envisage de créer une condition supplémentaire au remboursement en soumettant à un nouveau emploi le règlement de cette indemnité due, des reconstitutions déjà effectuées.

Il souligne enfin qu'une telle mesure, même si certaines dérogations étaient prévues (en contradiction absolue avec l'esprit de la loi du 27 octobre 1946), frapperait injustement les Français d'Indochine rapatriés se trouvant dans une situation financière difficile (n° 2).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement :

M. Benet, directeur général des dommages de guerre et de l'administration générale.

M. Boitreaud, chargé de mission, adjoint au directeur général des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, je veux d'abord remercier notre collègue et ami, M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction, dont loyauté — car nous sommes adversaires sur l'interprétation de certains principes qui vont être débattus ici — m'a permis cependant de faire venir en discussion la question orale qui tient à cœur à nos compatriotes, les Français d'Indochine.

Ceux-ci revendiquent la législation et le bénéfice de ses dispositions telles qu'elles existent. Ils ne veulent que la loi, mais ils veulent toute la loi. Or, ils se sentent menacés à raison d'un certain mode de calcul qui aurait pour effet, somme toute, de leur faire percevoir un indemnité inférieure à celle qu'ils pouvaient légitimement espérer.

Notre question d'ailleurs est limitée. Il s'agit de celui qui, créancier d'un dommage de guerre, n'a pas attendu le règlement de son indemnité pour procéder par ses propres moyens à la reconstitution de son patrimoine détruit. Comment sera-t-il payé ? Sera-t-il payé en francs ou en piastres ? Pourra-t-il, d'autre part, prétendre à une indemnité englobant la totalité de ses dépenses, compte tenu, bien entendu, des barèmes qui s'imposaient à lui lorsqu'il a procédé à cette reconstruction ou sera-t-il victime d'un certain mode de calcul qui aboutirait à lui faire percevoir une indemnité inférieure ?

Je crois, messieurs, qu'il n'est pas inutile de rappeler très brièvement les quelques principes de la loi fondamentale de 1946 qui se trouvent énumérés dans ses premiers articles et qui postulent l'égalité de tous les Français. la solidarité de tous

les Français, non seulement de la métropole, mais également des différentes parties de l'Union française. Ces principes sont le droit à réparation intégrale, point sur lequel notre législation s'est montrée particulièrement libérale quand on la compare aux autres, mais qui a le mérite ou le tort d'exister; enfin, l'établissement d'un titre de créance de chaque sinistré par une évaluation la plus rapide possible, le financement étant assuré dans le cadre du programme de reconstruction.

De ces principes, la loi et la jurisprudence métropolitaine ont dégagé cette constatation, que le sinistré qui avait la possibilité, par ses propres moyens, de ne pas attendre le règlement de l'indemnité qui lui était promise, pouvait cependant obtenir, lors du règlement, une indemnité englobant la totalité de ses dépenses, compte tenu, bien entendu, de certains abattements de base valables pour tous, abattement tenant compte de la vétusté du patrimoine détruit, tel qu'il était au jour du sinistre, et de 20 p. 100 au maximum.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil de la République que ces principes s'imposent à tous et que seule la loi peut modifier ce qui a été fait par elle. Aucun décret d'application ne donne la possibilité de modifier ces normes et d'aboutir à un traitement différentiel.

C'est sans doute la raison pour laquelle, le ministère de la reconstruction, d'après ce qui m'a été dit — et je crois que le fait n'est pas contestable — envisageait, à l'occasion de la loi de finances, c'est-à-dire du collectif, de proposer un article susceptible de modifier les principes que je viens de vous rappeler : la modification résulterait ainsi de la loi.

Après ce bref rappel des principes, examinons rapidement la question de fait.

En Indochine, les autorités françaises ont particulièrement encouragé les sinistrés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, à user de toutes leurs possibilités pour reconstituer leurs biens sinistrés sans attendre le règlement de leur indemnité. Cette faculté, d'ailleurs, n'est pas spéciale à l'Indochine. Elle existe également en France, où dès 1947, la commission supérieure des dommages de guerre avait décidé que les sinistrés métropolitains qui n'attendaient pas le règlement de leurs indemnités pour reconstruire avaient le droit à une indemnité finale englobant le montant total de leurs dépenses, déduction faite de l'abattement de 20 p. 100 au maximum prévu pour tenir compte de la vétusté des biens au moment de leur disparition, même s'ils avaient procédé à leur reconstruction avant l'agrément administratif.

Mais, ce qu'il y a de particulier à l'Indochine, c'est que si, en France, c'était une faculté laissée à tous, là-bas, cette manière de faire fut particulièrement encouragée par les autorités françaises, conformément à deux sortes de considérations, de valeur d'ailleurs inégale, comme la suite des événements l'a montré.

La première était de caractère économique. Il fallait remettre en place le dispositif qui avait été détruit par l'occupation japonaise et par la guerre. C'était trop prévoir la longévité de la présence française, sans se douter qu'un jour, Dien Bien Phu et Genève viendraient réduire tous les efforts de ceux qui, en se serrant les coudes, avaient tenté de résoudre les problèmes qui se posaient là-bas.

Ainsi, notre compatriote vivant en Indochine, tel son frère de la métropole, a connu la guerre. Il n'y avait, je vous l'assure, pas grande différence entre le Japonais et le S. S. Nous avons, comme vous, connu la « libération » des bombardements alliés. Mais par surcroît, au moment où l'heure de l'espérance et de la libération sonnait pour l'ensemble de la France, il nous a fallu, en Indochine, pendant un certain nombre d'années, faire face aux fellagha d'Extrême-Orient.

Ainsi, après avoir rassemblé ses énergies, centralisé ses efforts, fait appel à ses disponibilités, à ses moyens, avoir reconstruit, ce compatriote se trouve aujourd'hui menacé par un certain raisonnement que je conteste et qui émane des services de la reconstruction. On nous dit : ce que vous avez dépensé en piastres à 17 francs, ce que vous avez dépensé en piastres à 10 francs, nous vous offrons de vous le rembourser aujourd'hui en piastres à 7 francs. D'ailleurs, de quoi vous plaignez-vous ? Vous savez fort bien que la piastre ne vaut pas 7 francs, mais 5 francs à peine.

Oh ! j'entends bien, ce raisonnement n'est pas textuellement tenu par les éminents représentants du ministère de la reconstruction, dont il ne faut pas méconnaître l'esprit de courtoisie et la grande ingéniosité qui préside au mode de calcul cependant destiné à parvenir au même résultat. Ils nous disent — c'est votre raisonnement : loin de créer une inégalité, nous voulons établir au contraire l'égalité entre les Français d'Indochine et les Français de la métropole.

Ils se souviennent, mais seulement en 1957 — tandis qu'il s'agit de règlements remontant à des années — que pour une somme déterminée — et ils l'affirment — l'on pouvait créer plus grand, plus vaste en Indochine que pour la même somme

en France. Et ils nous disent — si j'ai compris, monsieur le ministre, la lettre que vous avez bien voulu m'adresser : sans doute la législation que vous permet-elle un immeuble comparable à celui que vous avez perdu, mais pourquoi serait-il plus large, plus vaste que celui qu'avec la même somme a construit votre frère métropolitain qui ne s'est pas expatrié. Vous allez donc nous laisser procéder à un nouveau mode de calcul qui permettra le rajustement de l'indemnité à laquelle vous prétendez. D'ailleurs, nous sommes bons princes. Si vous voulez être payés en piastres, qu'à cela ne tienne ! Nous allons vous rembourser intégralement le montant des piastres que vous pourriez revendiquer.

J'aperçois un geste d'assentiment de la part d'un des collaborateurs les plus distingués de notre ami Chochoy ; mais je ne pense pas que ce raisonnement puisse avoir la caution de l'autorité du ministre, et ce pour la raison suivante :

Je crois que notre législation des dommages de guerre, à base de solidarité nationale, puisée, il faut le dire, dans l'impôt métropolitain, exclut toute possibilité de paiement dans une monnaie étrangère. C'est un principe qui, je crois, ne saurait être discuté. Imaginez par hypothèse, puisque l'un d'entre nous il y a un instant évoquait la possibilité pour un Français de l'étranger d'obtenir le règlement de sa créance de dommages de guerre, qu'un de ceux-là, ayant reconstruit dans la zone dollar, émette la prétention d'obtenir le règlement de sa créance en dollars. Il va de soi que jamais un Gouvernement français ne consentira un tel règlement. Sans doute, il se livrera à des calculs pour tenir compte de la valeur des sommes dépensées, mais il payera en francs.

Si l'indemnité était payée en piastres, c'est qu'avant 1957 et avant votre nouveau mode de calcul, la piastre était monnaie française, monnaie dépendant de la souveraineté française, simple multiple du franc, comme le franc C. F. A., comme le franc Pacifique.

L'honnêteté intellectuelle, l'élémentaire probité m'obligent d'ailleurs à aller plus loin en relevant une conséquence qui est regrettable pour mes compatriotes, comme d'ailleurs pour tous les Français. C'est que lorsque le Gouvernement français a décidé de dévaluer la piastre et d'en ramener le taux de 17 francs à 10 francs, le Français d'Indochine comme son compatriote métropolitain a été obligé de subir la dévaluation. Ainsi, la dévaluation étant un acte de souveraineté, il est normal que la créance née lorsque la piastre valait 17 francs, ne soit restée qu'en valeur de dévaluation : soit à 10 francs.

C'est pourquoi tant que la piastre était une monnaie française, vous aviez le devoir de nous payer en piastres. Mais aujourd'hui, la piastre n'est plus une monnaie française, c'est une monnaie étrangère. Je pense donc que votre raisonnement se heurte à des principes établis par la loi fondamentale de 1946. La preuve en est que vous êtes d'ailleurs contraint de procéder par la voie du collectif, c'est-à-dire de soumettre la modification que vous envisagez à une ratification parlementaire, le Parlement ayant seul le pouvoir de modifier la loi.

Je ne voudrais pas abuser de vos instants après la longue nuit que nous avons passée, et je veux sommairement vous présenter quelques observations.

Après avoir précisé que cette monnaie vietnamienne est maintenant une monnaie étrangère que nous ne voulons pas connaître de votre part, je vous soumets ma deuxième considération sur l'application du principe des droits acquis. J'admettrais parfaitement que demain votre département envisage un nouveau mode de calcul pour les entreprises qui n'en sont pas encore à l'autofinancement. Mais pour celles qui l'ont déjà de l'autofinancement, sur la foi des conventions et en vertu des barèmes prometteurs de l'indemnité à laquelle le Gouvernement s'est engagé, c'est une question de loyauté de respecter les conventions.

Je vais plus loin. Je conçois que le principe de la réparation intégrale qui est inscrit dans notre législation puisse être discuté. Le Parlement français, en raison de la solidarité même des malheurs de la guerre, a été particulièrement généreux à l'égard de ses compatriotes. Je pourrais admettre le raisonnement qui consiste à faire état de nos charges, de nos difficultés financières, pour modifier le principe de la réparation intégrale, mais ce qui n'est pas concevable à mon sens, c'est que vous le modifiez pour une catégorie déterminée de sinistrés, au lieu de procéder par règle générale et universelle.

Prenons un exemple absurde : admettons que la reconstruction à Strasbourg ou à Saint-Malo ait été plus onéreuse que dans n'importe quelle autre ville de France. Il ne viendrait à l'esprit de personne d'accepter un mode de calcul qui aboutirait à donner au sinistré de Saint-Malo ou de Strasbourg une indemnité inférieure à celle d'un autre sinistré métropolitain. C'est pourtant ce que vous faites pour nous.

Vous voulez, avec ces calculs, effectuer une réduction sur l'indemnité due à nos compatriotes français — Français, ne

Oublions pas, cela ne s'applique qu'aux Français qui ont vécu en Indochine. Admettons que cette réduction vous fasse environ 30 p. 100 d'économie sur ce qu'ils auraient normalement dû toucher. Eh bien ! pour atteindre à ce résultat, il y aurait une mesure qui serait plus juste et plus loyale, ce serait, au lieu de frapper uniquement cette catégorie déterminée, d'insérer dans votre budget général — puisque nous sommes en matière d'amendements soumis à la ratification du Parlement — une disposition qui effectuerait sur ce budget général une diminution globale de 1 ou de 1,5 p. 100, laquelle serait supportée aisément par tous au lieu de l'être péniblement par une seule catégorie. Ce serait plus régulier et nous n'émettrions aucune critique. Ce contre quoi nous protestons, c'est contre la discrimination établie par un raisonnement qui provient d'une imagination créatrice à laquelle, d'un point de vue sportif, je veux bien rendre hommage. Mais, le seul résultat, c'est que nous sommes frustrés !

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point !

M. Motais de Narbonne. Je m'en doute bien et je vous écouterai avec beaucoup de plaisir, monsieur le ministre, comme j'imagine que le Conseil de la République vous entendra avec un plaisir égal au mien. Pour ne pas retarder cet instant davantage, je me bornerai simplement à vous poser deux petites questions.

Nous avons redouté que, pour l'indemnité due au créancier qui a reconstitué par ses propres moyens, le paiement ne soit assorti d'une nouvelle clause de réemploi ou autre. Vous avez bien voulu m'expliquer, dans une lettre que j'ai reçue hier, qu'il n'en était rien, que vous affectiez une priorité pour ceux qui voudront s'insérer dans le cadre général de la construction métropolitaine et qui, ainsi, pourraient bénéficier d'une priorité par rapport aux autres qui se bornent à réclamer le montant de leur créance.

Soit, à la condition, me semble-t-il, pour être logique avec nous-mêmes, que l'indemnité dont ils sont créanciers n'ait pas été dans le passé déjà préalablement assortie d'une priorité.

La deuxième question est celle de la part différée. On me dit qu'ici vous auriez la possibilité de prendre des mesures par voie de décret et non par voie législative, mesures dont le résultat peut aboutir à étendre considérablement cette part différée, qui serait pour nous de 40 ou de 45 p. 100, alors qu'elle est en France de 25 à 30 p. 100, car — ceci m'a été expliqué mais je fais confiance aux experts, aux techniciens et, en tout cas, à leur représentant qualifié qu'est M. Bernard Chochoy — en France, il existe toute une série d'indices qui s'appliquent à la nature des biens sinistrés ou de la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. Motais de Narbonne. Donc, vous ne voudriez pas tenir compte de ces catégories qui, cependant, existent en Indochine et les mettre dans une sorte de pool commun dont l'indice serait rapporté, par voie de référence, non à l'indemnité, mais à la créance, le résultat étant qu'il y aurait une part différée de 40 ou de 45 p. 100 pour nous, alors qu'elle n'est que de 25 à 30 p. 100 pour les métropolitains.

M. Durand-Réville. Ce n'est sûrement pas possible !

M. Motais de Narbonne. Voulant profiter au plus tôt des explications de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention du Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion de la question orale avec débat posée par notre collègue M. Motais de Narbonne, concernant les conditions dans lesquelles les Français d'Indochine qui avaient procédé sur place à la reconstruction de leurs biens sinistrés peuvent prétendre au remboursement de la valeur de ces biens lorsqu'ils ont été, par la suite, du fait des événements, contraints de les abandonner à leur départ forcé d'Indochine.

J'ai été très ému par ce qui vient de m'être révélé. Si j'ai bien compris, les remboursements qui pourront être effectués à ce titre doivent, dans l'esprit du ministre de la reconstruction et du logement — et j'espère bien que nous allons être sur ce point détrompés — être l'objet, soit par la prise en considération d'un taux réduit de la piastre pour le calcul des indemnités, soit encore par l'application d'une sorte de « coefficient réducteur », d'une sévère limitation qui me paraît être un habillage subtil d'une mesure qui avait déjà été envisagée, monsieur le ministre — vous vous en souvenez car nous

avons ensemble lutté contre ces méthodes — en décembre 1954 — j'ai retrouvé le *Journal officiel* aujourd'hui — sous une autre forme évidemment, mais dans le même esprit.

Je crois devoir, dans ces conditions, renouveler la protestation que j'avais élevée à l'époque et à laquelle le distingué président de la commission de la reconstruction du moment, qui a toute notre amitié et notre estime, il le sait, avait bien voulu s'associer très vigoureusement.

A ce moment, je me permets de le rappeler, le M. R. L. voulait pénaliser les transferts — vous vous en souvenez, monsieur Chochoy — des dommages de guerre d'Indochine sur d'autres parties de l'Union française en faisant subir aux indemnités correspondantes un abattement pouvant aller jusqu'à 70 p. 100.

Je m'étais alors formellement élevé contre cette prétention au cours d'un débat qui s'était terminé par le vote, à l'unanimité du Conseil de la République, d'une proposition de résolution — que j'ai sous les yeux — présentée par M. Bernard Chochoy et par moi-même, et dans laquelle nous demandions notamment que « conformément au décret du 27 septembre 1947 » — toute la loi, rien que la loi, comme le disait M. Motais de Narbonne — « les principes de la loi du 28 octobre 1946 s'appliquent intégralement aux sinistrés d'Indochine; quels que soient les auteurs des dommages survenus jusqu'au 20 juillet 1954 » et que soit adopté une politique de transfert ayant pour but de faire servir le rétablissement du potentiel détruit, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement économique des territoires métropolitain et d'outre-mer de l'Union française, au renforcement de la cohésion de celle-ci. »

M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés — c'était à l'époque M. Guy La Chambre, vous vous en souvenez, monsieur le ministre — avait été obligé d'admettre que, « sur le plan strictement juridique, le décret du 27 septembre 1947 reproduit purement et simplement les dispositions de la loi de 1946 ». Il en résulte, déclarait-il, que, « dès l'autorisation de transfert accordée, le sinistré a droit à la perception de l'indemnité de dommages de guerre, comme elle est définie par la loi ».

« Mais il reconnaissait aussi que l'administration avait toujours disposé d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les transferts. »

L'administration a largement usé de ce pouvoir, principalement de 1946 à 1954, pour refuser les transferts sollicités. Et c'est cette attitude, monsieur le ministre, comme le rappelait tout à l'heure M. Motais de Narbonne, qui est principalement à l'origine des difficultés que nous connaissons aujourd'hui.

De nombreux sinistrés, auxquels, pendant plusieurs années, avaient été systématiquement refusés les autorisations de transfert de leurs dommages de guerre, soit en France, soit en d'autres parties de l'Union française, comme l'un et l'autre nous le demandions à cette époque, avaient dû se résigner, à la suggestion, on pourrait dire sous la pression des pouvoirs publics, à utiliser, comme le disait tout à l'heure M. Motais de Narbonne, leurs indemnités à des reconstitutions en Indochine même. Je crois que cette politique était mauvaise et que, c'est nous, monsieur Bernard Chochoy, qui avons raison à l'époque.

Il convient d'ailleurs de signaler que le service des dommages de guerre considérait comme « reconstitution » toutes réparations et tous investissements réalisés depuis le sinistre, même s'ils s'appliquaient à une partie non détruite de l'exploitation sinistrée. De nombreuses dépenses de reconstitution ainsi effectuées par les sinistrés n'ont du reste pas encore été remboursées par le service des dommages de guerre.

Ces dépenses ont été réglées sur place, par les sinistrés, en piastres, d'une valeur de 17 francs de 1946 à mai 1953, comme le rappelait l'interpellateur tout à l'heure, et de 10 francs ensuite. Le taux officiel de la piastre est toujours de 10 francs et les sinistrés sont prêts, comme M. Motais de Narbonne le rappelait, à l'accepter comme base des remboursements auxquels ils peuvent prétendre, en considération du fait qu'en France aussi des reconstitutions autofinancées ont été remboursées sans tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. La situation est comparable, on peut même dire qu'elle est identique. Mais l'administration voudrait encore traiter plus durement les sinistrés. Elle aurait même envisagé d'effectuer, si j'ai bien compris l'exposé de M. Motais de Narbonne, les règlements sur la base de la valeur de la piastre sur le marché de Saigon, où elle est tombée au-dessous de 5 francs.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non !

M. Durand-Réville. Elle s'est cependant rendu compte que, pour des paiements à effectuer en francs dans la métropole, il était difficile de payer les sinistres sur des bases différentes, selon l'évolution d'une monnaie étrangère. J'insiste sur ce mot « étrangère » qui a été prononcé par M. Motais de Narbonne.

C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement envisage soit de prendre pour base des calculs un taux uniforme de la piastre fixé à 7 francs, soit d'affecter les remboursements à opérer d'un coefficient réducteur de 30 p. 100. Mais, comme l'une et l'autre de ces mesures seraient illégales, vous demandez au Parlement de voter sur ce point une disposition législative. C'est ce que M. Motais de Narbonne nous a révélé.

Je ne méconnais pas les difficultés financières de l'Etat et la nécessité de réaliser des économies. Mais avons-nous le droit de le faire au détriment d'une catégorie de Français particulièrement méritants, et qui ont déjà payé un lourd tribut à l'adversité ?

L'application d'un coefficient réducteur serait une voie particulièrement dangereuse : qui nous dit que, demain, on n'envisagera pas de diminuer de 30 p. 100, par le même procédé, les arrérages des emprunts ou les pensions servies aux fonctionnaires retraités ?

Si l'on prend pour base des calculs le taux de la piastre. le seul qui soit admissible est celui de 10 francs, parce que les sinistrés doivent être payés en monnaie française et que la piastre, multiple du franc, valait 10 francs lorsque le Sud Viet-Nam a acquis son indépendance monétaire.

On peut d'ailleurs ajouter, monsieur le ministre, un argument supplémentaire en indiquant, comme je vous le rappelais tout à l'heure, qu'il n'est pas question d'indemniser les sinistrés du Tonkin, par exemple, sur la base de la valeur actuelle du « dongs » du Viet-Minh et qu'il n'y a pas plus de raison de se baser sur la valeur actuelle de la piastre.

Le ministère de la reconstruction assure qu'il a admis des modes de calcul favorables aux sinistrés d'Indochine pour l'évaluation de leurs dommages. Je ne suis cependant pas certain que les dispositions du décret d'application du 9 juin 1955 — que les sinistrés n'ont acceptés que sous la promesse que le rythme d'examen de leurs dossiers serait accéléré — aient toujours été aussi favorables que celles de la loi de 1946.

Il est certes difficile de produire en séance des calculs d'évaluation; mais la commission de la reconstruction pourrait utilement confronter les vues du ministère de la reconstruction et du logement et celles des sinistrés sur ce point.

Quoi qu'il en soit, j'ai peine à croire que le même homme qui, comme président de la commission de la reconstruction, avec tant de talent et de dévouement, comme en toutes choses dont il s'occupait, prenait énergiquement la défense des sinistrés, puisse admettre, maintenant qu'il occupe les fonctions de secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, qu'on rembourse aux intéressés, au taux de 7 francs, des piastres qu'ils ont dépensées, il y a huit ou dix ans, alors qu'elles en valaient 17.

Car, taux spécial de la piastre ou coefficient réducteur, c'est toujours au même résultat que l'on aboutirait. Je le trouverais prodigieusement inique à l'égard des Français qui ont fait confiance aux promesses et aux encouragements des Gouvernements de l'époque et qui ont employé leurs propres piastres à des reconstructions en Indochine, alors qu'ils auraient dû logiquement les transférer quand elles en valaient 17.

Monsieur le ministre, vous avez eu un privilège dans votre vie parlementaire. Nous nous en réjouissons, car vous nous êtes infiniment sympathique. Vous avez lutté à la tête — on peut le dire — de notre commission de la reconstruction — nous en sommes tous témoins — avec une vigueur qui a marqué toute la législation des dommages de guerre de cette époque. Puis vous avez eu le grand privilège de passer de l'autre côté, dans les rangs du Gouvernement, et permettez-moi de vous en féliciter.

De sorte que ce n'est pas à vous que peut s'appliquer la boutade humoristique et un peu amère que je relisais, voici quelques jours, dans une correspondance d'Alexandre Dumas, qui écrivait :

« Un homme qui, étant au pouvoir, dit, pense et fait exactement le contraire de ce qu'il disait, faisait et pensait avant d'y arriver... ce n'est pas nouveau, ce n'est pas original, mais c'est toujours amusant. »

Nous vous avons toujours pris au plus grand sérieux, monsieur le ministre, vous n'êtes pas un original au sens fâcheux du mot. Nous vous faisons pleine confiance pour être fidèle, comme ministre de la reconstruction, aux thèses que vous défendiez si brillamment lorsque vous étiez président de la commission de la reconstruction du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, je remercie notre ami M. Motais de Narbonne de m'avoir posé la question qu'il m'a adressée il

y a quelques semaines déjà et qui me donne l'occasion de lui apporter un certain nombre de précisions, d'abord sur les dommages de guerre d'Indochine en général, s'il le veut bien, puis sur les mesures qui ont été prises en vue d'en faciliter le règlement. Je le remercie de m'avoir en même temps interrogé sur la façon dont actuellement nous entendons régler ceux de nos compatriotes d'Indochine qui ont reconstitué leurs biens il y a quelques années déjà et qui ont autofinancé cette reconstitution.

Je dirai tout de suite à notre excellent collègue M. Durand-Réville que je n'ai pas perdu non plus le souvenir de notre débat du 3 décembre 1954. Et tout à l'heure, en attendant que cette question soit appelée en discussion, je relisais le débat auquel j'avais été associé en même temps que vous sur les questions que vous aviez posées à l'occasion justement de l'indemnisation pour les biens des Français sinistrés en Indochine. C'était lors de la séance du 3 décembre 1954; et que déclarais-je à l'époque? J'ai relevé deux passages que je considère comme essentiels dans les propos que je tenais alors que, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur Durand-Réville, j'étais de l'autre côté de la barricade en qualité de président de la commission de la reconstruction de notre Assemblée.

Je disais ceci: « Ce qui me préoccupe, j'entends le dire très fermement, c'est qu'il n'y ait pas, chez les sinistrés d'Indochine, ce sentiment qu'ils sont des sinistrés mineurs ». J'ajoutais: « Les sinistrés français d'Indochine doivent être traités avec les mêmes égards que ceux relevant des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 ».

Le président de la commission de la reconstruction de décembre 1954 n'a rien oublié de ce qu'il déclarait à l'époque et il a, je crois, depuis février 1956, dans le département ministériel qui est le sien, montré qu'il n'avait rien renié de ce qu'il avait défendu avec aplomb et acharnement au service des sinistrés, non pas seulement de France métropolitaine, mais de tous les territoires français où nous avons connu des sinistres de guerre.

Vous me permettez de vous rappeler tout de suite, avant de répondre d'une façon très précise à vos deux questions, que le service des dommages de guerre d'Indochine, qui relevait de la compétence du ministère des affaires étrangères, a été transféré à mon département à compter du 1^{er} janvier 1957, c'est-à-dire il y a sept mois.

M. Durand-Réville. Et nous nous en félicitons!

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

Les derniers mois de l'année 1956 et les premiers mois de cette année ont été consacrés à sa mise en place. Le service actuel comprend à la fois des agents en provenance de mon ministère et des agents antérieurement en service en Indochine, ce qui assure les contacts les plus étroits entre les deux ministères.

Le nombre de dossiers toutes catégories est approximativement de 29.000, représentant un montant de dommages d'environ 80 milliards, valeur de paiement, dont 25 ont été versés aux sinistrés à titre d'acompte.

Je voudrais vous dire quelques mots des dossiers mobiliers. Sur ces 29.000 dossiers, 21.687 concernent des dommages mobiliers, mais, sur ce nombre, certains d'entre eux sont irrecevables pour raison de nationalité par exemple. Il n'en restera environ que 14.000.

Je me suis efforcé d'appliquer des règles de priorité comparables à celles que j'ai instituées en France, basées essentiellement sur l'âge et la situation sociale des sinistrés. M. Motais de Narbonne le sait bien. Au 30 juin dernier, les règlements atteignaient 114 millions en espèces et 324 millions en titres. L'évaluation sera terminée pour la fin de l'année. A la même date le règlement définitif sera très avancé.

Ces renseignements sur le règlement des sinistres mobiliers vous montrent avec quelle sollicitude et avec quelle diligence mes services, sous mon impulsion, se sont occupés de nos sinistrés d'Indochine. (*Applaudissements.*)

Et maintenant, voyons la situation des dossiers autres que mobiliers.

Le nombre total de ces dossiers s'élève à 7.322. Le plan de priorité est basé sur le plan ancien et également sur les cas personnels.

Le montant total des notifications déjà faites dépasse 800 millions de piastres. 550 millions de francs ont été payés en espèces ou en titres.

Je compte, en 1958, établir un plan de priorité comprenant au moins tous les dossiers d'habitation et en même temps finir l'évaluation des dossiers industriels et commerciaux.

Les dossiers agricoles demanderont un peu plus de temps par suite du manque d'experts. Mais je n'y puis, hélas! pas grand-chose et vous savez vous-mêmes les difficultés que l'on

a à recruter des experts agricoles de qualité pour s'occuper des questions d'Indochine.

M. Durand-Réville. Nous le déplorions déjà en 1954, vous vous le rappelez.

M. le secrétaire d'Etat. Hélas!

Je parlerai maintenant des transferts et ventes des indemnités d'Indochine, questions évoquées il y a quelques instants par M. Durand-Réville.

Dans la mesure où elles n'ont pas été encore remployées sur place, il est à prévoir que les indemnités d'Indochine seront remployées en France ou dans d'autres territoires de l'Union française, soit par le sinistré d'Indochine, soit après cession.

D'ailleurs, cette mesure qui intervient actuellement rejoint les préoccupations que nous avions exprimées lors du débat de décembre 1954. Ces préoccupations se retrouvaient d'ailleurs dans la proposition de loi dont nous étions cosignataires et qui fut votée à l'unanimité par cette assemblée.

La politique des transferts sera donc forcément beaucoup plus libérale — j'entends le préciser — que celle adoptée en France métropolitaine. Pour assurer une meilleure utilisation de ces indemnités, j'ai prévu la création d'une commission consultative, comprenant des représentants de tous les ministères intéressés, qui donnera son avis, au moins sur les gros dossiers. En outre, pour favoriser au maximum le développement de la construction, j'ai posé comme règle qu'une partie importante des indemnités devrait s'investir dans ce domaine.

Tout sinistré qui désirera procéder, au moyen de son indemnité d'Indochine, à un investissement industriel sera donc invité à porter une partie de cette indemnité sur le secteur habitation. Des facilités administratives seront données dans ce sens.

A ce point des informations que je vous fournis, je voudrais vous donner un exemple entre d'autres. Il n'est pas rationnel d'accepter le transfert d'une créance de dommages de guerre d'un milliard, par exemple, dans un de nos territoires de l'Union française ou de la France métropolitaine et de ne pas prévoir, en même temps, les crédits nécessaires pour la construction des logements indispensables aux travailleurs qui seront occupés dans les industries que nous aurons créées dans ces lieux précis.

Il est absolument normal que lorsque je donne mon accord pour un transfert d'indemnité, par exemple d'un milliard — je prends un exemple arbitraire, mais qui a vraiment tout son sens — je sollicite du bon vouloir — sans bon vouloir, je serais obligé d'imposer ma décision — du sinistré l'affectation, par exemple, de 500 millions à la construction de logements.

M. Durand-Réville. Ce sont des cas d'espèces et il ne faut pas en faire une règle générale.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu! Je n'en ferai pas une règle absolue, en particulier en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Cependant, pour la France métropolitaine, l'installation d'une nouvelle activité industrielle me crée des sujétions très graves et je dois résoudre les problèmes posés par le logement des travailleurs de cette nouvelle industrie.

Les investissements dans les territoires d'outre-mer seront autorisés toutes les fois qu'ils serviront l'intérêt général. Par contre, bien entendu, les règles habituelles telle que l'interdiction des créations de nouvelles industries dans la région parisienne seront applicables à ces transferts.

Vous savez la position que j'ai prise depuis dix-huit mois dans ce domaine. Je n'entends pas accentuer encore la concentration industrielle dans la région parisienne et, comme il est normal, la commission du 5 janvier créée pour dire comment devait s'effectuer la meilleure répartition des activités industrielles dans ce pays, sera saisie et donnera son avis lorsqu'il s'agira d'une demande tendant à un transfert d'une activité industrielle dans la région parisienne.

Cependant, un certain nombre de sinistrés d'Indochine ne voudront pas procéder eux-mêmes au réinvestissement de leurs indemnités; ils pourront alors les céder par l'intermédiaire du centre régulateur de négociation des dommages de guerre. Quelques ventes ont déjà eu lieu dans ces conditions aux taux intéressants de 55 à 60 p. 100.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques indications générales qu'à l'occasion de ma réponse à la question précise de notre collègue M. Motais de Narbonne et des réflexions de M. Durand-Réville, j'ai jugé intéressant de vous donner sur le fonctionnement de ce nouveau service.

M. Motais de Narbonne. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. Je souhaite que vous puissiez dans ces renseignements la certitude que les sinistrés d'Indochine trouveront, comme les sinistrés de la métropole, auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et de ses services, la plus grande

sollicitude, la meilleure compréhension de leurs problèmes et le plus grand soin apporté au règlement de leur dossier. J'ai voulu marquer cela, monsieur Motais de Narbonne, au moment où vous allez rejoindre nos compatriotes d'Indochine, pour que vous puissiez leur transmettre ce message et leur dire que je continuerai, comme je l'ai fait, dans les dernières années, à me pencher sur leur situation avec sollicitude, bienveillance et générosité. (*Applaudissements.*)

M. Motais de Narbonne. Je vous en remercie en leur nom, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. J'en viens maintenant à la question posée par M. Motais de Narbonne. Celle-ci est en réalité double, et même triple puisqu'il m'a posé une troisième question dont il ne m'avait pas prévenu et sur laquelle je lui dirai mon sentiment dans quelques instants.

D'une part, il m'a demandé sur quels principes le Gouvernement entendait s'appuyer pour rembourser en France et en francs, sur la base d'un taux de conversion de 7 francs pour une piastre, les dépenses de reconstitution faites sur place en monnaie locale par les sinistrés d'Indochine; d'autre part, il s'inquiète d'une condition posée pour le paiement de ces indemnités dues pour des reconstitutions déjà effectuées et qui seraient cependant soumises à un nouveau emploi.

La première de ces deux questions est de loin la plus importante et je tiens à dire à M. Motais de Narbonne que je comprends fort bien les préoccupations que, dans sa sollicitude à l'endroit des Français sinistrés d'Indochine, il connaît à cet égard. Vous m'avez d'ailleurs, récemment écrit, mon cher collègue, ainsi qu'à M. le ministre des affaires étrangères, vous l'avez dit il y a un instant, et je vous ai répondu en vous donnant les précisions que vous souhaitiez et en vous exposant les raisons qui ont conduit le Gouvernement à préparer sur ce point précis un court projet de loi qui sera soumis au vote du Parlement à l'occasion du dépôt d'une lettre rectificative au collectif de 1957 ou inclus dans la loi de finances de 1958, si ce dernier texte devait précéder l'autre.

Là je veux vous indiquer, monsieur Motais de Narbonne, comme je l'indique à M. Durand-Réville que le projet de loi garantira un taux fixe et qu'il ne mettra nullement en cause le règlement normal des indemnités qui sont dues aux sinistrés d'Indochine.

A la vérité, il ne me paraît pas, dans ces conditions, qu'il serait très opportun et d'une bonne méthode de travail d'aborder au fond, aujourd'hui, en réponse à une question orale avec débat, un problème dont le pouvoir législatif va être saisi par la voie normale et dont il pourra alors examiner tous les aspects. Mais j'ai toutefois le désir, puisque c'est le vôtre, de confirmer à cette tribune les intentions véritables du Gouvernement en ce qui concerne ce problème du remboursement en francs de dépenses antérieurement faites en monnaie locale par les sinistrés d'Indochine et de dire très rapidement sur quels principes repose la solution qu'il a choisi de donner à ce problème.

D'après le libellé de votre question je constate, mon cher collègue, que, selon vous, ce choix du Gouvernement serait uniquement celui d'un taux de change particulier à appliquer pour le paiement des indemnités en cause. Or, il n'en est pas ainsi. Si la discussion portait sur la fixation d'un taux de change — j'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous le dire de vive voix — c'est au ministre des finances et non à moi qu'il appartiendrait de répondre à l'argument développé par maints sinistrés selon lequel l'Etat français ne pourrait valablement rembourser, dans les monnaies actuellement émises par les différents Etats indochinois, des dépenses qui ont été faites par les sinistrés en piastres indochinoises ayant eu cours dans ces différents Etats jusqu'à l'accord monétaire du 30 décembre 1954.

C'est encore le ministre des finances qui serait compétent dans cette hypothèse pour répondre à la question de savoir selon quel taux la conversion de créances libellées en piastres pourrait, le cas échéant, être faite en France métropolitaine. Mais, je le répète, la véritable question n'est pas celle du choix d'un taux de change. En fait, le problème se pose de la façon suivante: la créance sur l'Etat que tiennent certains sinistrés du fait des dommages qu'ils ont réparés sur place en Indochine — en dépensant par conséquent des piastres — ne peut être calculée qu'en piastres à l'aide des barèmes qui ont été établis en liaison avec les représentants des sinistrés, approuvés par eux et qui comportent des prix-piastres et les coefficients de revalorisation de ces prix tenant compte des fluctuations réelles de cette monnaie.

Ces créances en piastres, le Gouvernement est prêt à en faire le règlement aux intéressés sur place et dans les monnaies locales actuelles qui sont, qu'on le veuille ou non, la continuation de l'ancienne piastre indochinoise.

M. Durand-Réville. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat. C'est votre sentiment, monsieur Durand-Réville, mais le Gouvernement peut avoir une autre position! Lorsque nous discuterons du projet de loi auquel je viens de faire allusion, nous aurons l'occasion de débattre très largement de la question; mais, aujourd'hui, je suis obligé de me tenir dans le cadre de la réponse qu'on me demande de faire à une question orale posée par M. Motais de Narbonne.

Le Gouvernement, cependant, a considéré qu'il était équitable d'accéder au désir exprimé par les sinistrés que les événements ont conduits à quitter l'Indochine de pouvoir obtenir le règlement en France et en francs des sommes qui leur sont dues en remboursement des reconstitutions qu'ils ont entièrement faites sur les territoires du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Toutefois, s'il paraît légitime de ne pas contraindre ces sinistrés français à supporter, outre les inconvénients de leur départ d'Indochine, les effets des réglementations restrictives diverses auxquelles les différents Etats d'Indochine soumettent la sortie de leurs propres devises, il ne convient pas pour autant que cette simple facilité de règlement en francs de créances nécessairement établies en piastres aboutisse à fausser, du fait de l'intervention de tel ou tel taux de change, le juste montant de l'indemnisation à laquelle peut prétendre le sinistré par application des décrets en vigueur, lesquels sont, vous le savez, directement inspirés par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre métropolitains.

Cette juste indemnisation, c'est celle qui doit permettre la reconstitution du bien détruit. Le sinistré qui a dépensé des piastres à une époque donnée — et quelle que soit la valeur qu'avait alors la piastre par rapport au franc — pourra, soit être remboursé en piastres, soit recevoir en francs une somme telle qu'elle lui eût permis normalement le financement de la reconstitution d'un bien équivalent supposé fait à la même époque sur le territoire métropolitain.

C'est pourquoi les modalités pratiques de cette facilité de paiement n'ont pas été déterminées, comme il a été dit à tort, en fixant un taux de change spécifique et arbitraire de sept francs pour une piastre; afin de respecter l'équivalence que je viens de définir, on affecte la valeur de référence du bien détruit, c'est-à-dire sa valeur en 1939, et les dépenses de reconstitution calculées ainsi que je l'ai dit en tenant compte des variations des prix-piastres, d'un coefficient tel que l'indemnisation reste la compensation aussi exacte que possible du dommage subi, sans perte mais aussi sans enrichissement injustifié pour le sinistré.

Ce que l'Etat — et cela je tiens à le souligner fortement — doit normalement au sinistré, c'est le remplacement du bien qu'il a perdu; ce n'est pas une somme en argent. C'est pourquoi les conséquences financièrement plus ou moins heureuses qu'ont pu avoir pour les intéressés les modifications du taux de conversion piastre-francs à différentes époques sont et doivent rester des considérations étrangères à l'application de la législation sur les dommages de guerre.

Mon cher collègue, je vous ai écrit personnellement que les résultats chiffrés de l'application de cette méthode de calcul dans un certain nombre de dossiers particuliers pris à titre d'exemple m'autorisaient à affirmer qu'elle était équitable. Vous me permettez de ne pas faire ici le rappel de ces chiffres dont l'énoncé brutal serait d'ailleurs peu probant et dont je ne peux m'occuper à nos collègues le détail compliqué des calculs. J'ai plaisir à vous redire toutefois que je demeure à votre disposition, si vous ne vous estimez pas complètement éclairé, pour vous démontrer à loisir la sincérité et la valeur de cette méthode.

Je veux maintenant vous rassurer par une réponse rapide sur la seconde partie de votre question. Il n'a jamais été dans mon propos d'assortir de nouvelles conditions de emploi les indemnités versées pour des reconstitutions déjà faites en Indochine. Simplement, il tombe sous le sens que toutes les évaluations et tous les règlements ne peuvent être faits simultanément et, dans l'ordre à établir pour les effectuer, vous serez, j'en suis sûr, d'accord avec moi pour penser qu'il est sage et opportun de prévoir que la priorité sera donnée, d'une part à ceux que leur condition sociale rend particulièrement dignes d'intérêt et, d'autre part, à ceux qui, spontanément, sans que nulle obligation, je le répète, leur soit faite à cet égard, font part de leur intention de consacrer les sommes qui leur seront versées à des investissements utiles au pays et profitables à l'économie nationale.

Par votre troisième question — que vous n'avez pas voulue insidieuse, j'en suis persuadé — vous me demandez si la part différée est déduite en valeur 1939 ou en valeur de reconstitution. Je connais, bien sûr, beaucoup de choses dans la légis-

lation des dommages de guerre, non pas seulement dans la législation française mais également dans celle des pays étrangers, là où il en existe une, mais vous comprendrez très bien que je n'aie pas la possibilité, sur une question aussi technique de vous apporter à la tribune la solution complète du problème. Cela ne fait pas partie de mes pratiques! Je n'ai pas l'habitude de répondre par une pirouette à une question aussi précise et aussi honnête que la vôtre.

Je vous demande de vous tenir en contact avec moi et avec mes services. Vous pouvez être assuré que, comme toujours, nous ferons preuve de la plus grande compréhension et de la plus grande bienveillance pour vous répondre.

Telles sont les explications, mes chers collègues et amis, que je voulais fournir à votre assemblée à l'occasion de la question posée par M. Motais de Narbonne.

Je pense que notre collègue aura pu trouver dans mes propos un certain nombre d'apaisements. Je veux lui demander à nouveau, au moment où, comme il nous l'a indiqué tout à l'heure, il va rejoindre nos compatriotes du Viet-Nam, qu'il leur indique bien que nous sommes à leur disposition et qu'il ne saurait être question d'essayer de les frustrer si peu que ce soit sur le plan des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à la suite de leurs sinistres.

J'ai indiqué un jour, ici, qu'il ne fallait pas que les sinistres de la guerre deviennent les sinistres de l'administration. Ce n'est pas moi qui pourrais me faire complice de pareille chose et j'espère que mon propos a été assez rassurant pour vous donner les apaisements que vous en attendiez. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

— 21 —

ORGANISMES STOCKEURS DE BLE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1956.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...
La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, rapporteur.

M. Restat, président de la commission de l'agriculture, au nom de M. de Raincourt, rapporteur. Mesdames, messieurs, notre honorable collègue, M. de Raincourt, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et il m'a demandé de le suppléer pour vous prier de voter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1956.

Cette proposition de loi a pour objet d'étendre à ces organismes les dispositions applicables aux coopératives en ce qui concerne le warrantage de la récolte de céréales. Le texte apportera plus de souplesse au fonctionnement du marché des céréales et permettra aux organismes stockeurs du commerce de mieux remplir leur mission.

La commission de l'agriculture vous demande en conséquence d'adopter tel quel le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 août 1936 modifiée, tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé, est ainsi modifié :

« Sous approbation du comité départemental, les organismes stockeurs (coopératives de blé et négociants agréés) pourront confier au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, réception, logement, stockage, conservation des blés ou autres opérations, ces dispositions ne pouvant, en aucun cas, s'appliquer aux meuniers et aux boulangers. Les organismes stockeurs pourront également laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'ils auront pris en charge. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1936 précitée est ainsi modifié :

« En tout état de cause, les producteurs et détenteurs de blé reçu en paiement de fermage ou de service devront avoir livré, le 30 juin au plus tard, aux organismes stockeurs tous les blés de la récolte de l'année précédente restant en leur possession à cette date. Toutefois, la partie de blé que les organismes stockeurs ne pourront recevoir faute de logement suffisant fera l'objet d'une livraison différée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 3. — D'autre part, la partie de la récolte qui n'a pas été immédiatement vendue ou qui a été retenue par application de l'échelonnement, pourra faire l'objet d'un warrant, souscrit par l'emprunteur à l'ordre de l'organisme stockeur dont il relève et qui, après aval du conseil d'administration de la coopérative ou de la société de caution mutuelle dont l'organisme stockeur fait partie et de l'office national du blé sera escompté par la Banque de France ou la Banque d'Algérie.

« Alinéa 6. — Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de l'organisme stockeur chargé d'en assurer l'écoulement et ce, par simple pli recommandé avec accusé de réception. Cet organisme stockeur sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

« Alinéa 7. — Pour couvrir les frais de contrôle de l'existence et de l'état de conservation des blés à livraison différée ou ayant fait l'objet d'acomptes ou d'avances, l'organisme stockeur pourra retenir, lors du règlement définitif de ces blés, le montant d'une taxe dont la quotité par quintal sera fixée par le comité départemental. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 22 —

MARCHE DE L'ORGE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au marché de l'orge (n^{os} 779, 862 et 930, session 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Durand, directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le texte que nous allons voter sur la

reconduction de la loi du 16 juillet 1956 portant réglementation du marché de l'orge, a été amendé par l'Assemblée nationale sur deux points.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} bis, l'autorisation des ventes d'orge et de seigle que nous avons voulu limiter aux transactions entre agriculteurs a été étendue aux transactions entre agriculteurs et négociants. Il y a là, mesdames, messieurs, de la part de l'autre Assemblée, une discrimination regrettable. En effet, si le texte nouveau étend le bénéfice des cessions directes aux échanges faits entre agriculteurs et négociants, il écarte de ce bénéfice toutes les coopératives agricoles qui entrent, au même titre que les négociants, dans le jeu de la réglementation du marché des céréales.

Vous pourrez penser que cette modification devrait être complétée en joignant aux négociants les autres organismes stockeurs, c'est-à-dire les coopératives. Mais si nous étendions le bénéfice de ces cessions directes et libres à l'ensemble des organismes stockeurs, cette extension aurait pour répercussion immédiate d'annuler pratiquement l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire toute la loi, puisque nous ne comprendrions pas que les producteurs passent par la réglementation imposée pour les organismes stockeurs s'ils ont la possibilité de faire toutes les livraisons directes libres de taxes.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture vous propose de revenir au texte primitivement adopté par votre assemblée et qui limite les possibilités de cessions directes aux agriculteurs entre eux.

Le second amendement apporté par l'Assemblée nationale vise l'article 2. Vous vous rappelez que le prix de l'orge doit être fixé dans une fourchette qui allait de 75 p. 100 à 85 p. 100 du prix du blé; votre assemblée avait complété le texte primitif en ajoutant que le prix net de base payé à tout producteur ne devait être en aucun cas inférieur à 2.500 francs.

Pour que le jeu de cette fourchette soit plus souple, l'Assemblée nationale a abaissé le taux minimum à 70 p. 100. Votre commission de l'agriculture vous propose de suivre l'Assemblée nationale sur ce point et d'établir définitivement la fourchette entre 70 et 85 p. 100.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

Nous ferons toutefois remarquer au Gouvernement que les possibilités qui lui sont données de réglementer le marché de l'orge ont dans notre esprit un double but. Il s'agit de soutenir le prix de l'orge, mais aussi de favoriser la culture de cette céréale secondaire. Mais nous pensons que le moyen le plus efficace d'y parvenir serait d'établir rapidement un plan de notre production animale et de notre élevage, qui serait conditionné par la consommation des céréales secondaires.

A ce propos votre commission appelle aussi l'attention du Gouvernement sur les autres céréales secondaires. Dans le même esprit nous souhaiterions voir développer la culture du maïs et voir reconduire les avantages donnés à cette culture depuis plusieurs années, notamment quant au prix payé aux producteurs de maïs. Votre commission aimerait connaître la position que le Gouvernement aura à prendre dans quelques semaines sur ce point.

M. Pierre de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, j'ai le désir de remercier la commission de l'agriculture d'avoir rectifié une erreur qui avait été faite à la suite du vote d'un amendement en séance à l'Assemblée nationale et je donne mon accord au texte tel qu'il vous est soumis ici au Conseil de la République.

Je voudrais profiter de cette occasion pour répondre d'abord à la question que m'a aimablement posée M. le rapporteur, en ce qui concerne l'utilisation de nos céréales pour l'alimentation du bétail. Il est bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre la politique qui consiste à rétrocéder à un prix assez faible les céréales pour l'alimentation du bétail tout en maintenant un prix rémunérateur pour les cultivateurs qui les livrent.

D'autre part, en ce qui concerne le prix même du maïs, M. le rapporteur sait parfaitement qu'il s'agit là d'une prérogative gouvernementale et, par conséquent, je ne puis prendre aucun engagement en tant que ministre de l'agriculture. Le conseil central de l'office des céréales a pris position et le comité national a également délibéré sur ce point. Le Gouvernement décidera du prix du maïs en tenant compte des observations de M. le rapporteur, c'est-à-dire en pensant qu'il convient d'encourager la culture d'une céréale dont nous sommes encore importateurs. C'est tout ce que je puis dire

actuellement en réponse aux questions qui m'ont été posées. Je pense que ces déclarations auront cependant rassuré M. le rapporteur.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er} bis, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art 1^{er} bis. — Les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs et entre agriculteurs et négociants sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production ; »...

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 2. — Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera, en aucun cas, inférieur, à 2.500 francs. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution l'Assemblée nationale dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 23 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate, au cours de la prochaine séance :

1° De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n° 918, session de 1956-1957) ;

2° De la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 917, session de 1956-1957) ;

3° Du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (nos 774, 795 et 936, session de 1956-1957).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate au cours de la prochaine séance :

1° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (nos 915 et 926, session de 1956-1957).

2° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-602 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n° 927, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 24 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Brizard, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 25 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier les réalisations routières, portuaires, ferroviaires et aériennes en Suisse, Autriche, Allemagne, Pologne et Danemark.

Il sera statué sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 26 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 953, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (N°s 117, 262, 665, 741, 888, 900, 922, session de 1956-1957.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 958 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Gravier, Raymond Pinchard et François Valentin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de Meurthe-et-Moselle victimes des intempéries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Poher un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur :

1° La motion de M. Michel Debré,

2° La motion de M. Léo Hamon,

tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la loi autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité

instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N°s 941 et 942, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 957 et distribué.

— 29 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission du suffrage universel demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi 25 juillet, conformément à l'article 81 du règlement, la discussion des conclusions du rapport de M. Poher sur les motions de MM. Debré et Hamon, tendant au renvoi devant le comité constitutionnel de la loi autorisant la ratification des traités de marché commun et d'Euratom.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain jeudi 25 juillet à neuf heures et demie :

Examen d'une demande présentée par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Suisse, en Autriche, en Allemagne, en Pologne et au Danemark, en vue d'y étudier les réalisations routières, portuaires, ferroviaires et aériennes.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n°s 914 et 929, session de 1956-1957. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie);

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (n°s 886 et 951, session de 1956-1957. — M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie, et avis de la commission des finances);

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 735, 812, 856; 921 et 943, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° 956, session de 1956-1957, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de M. Alain Poher fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur : 1° la motion de M. Michel Debré; 2° la motion de M. Léo Hamon, tendant au renvoi devant le comité constitutionnel du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier : 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957 (n°s 941, 942 et 957, session de 1956-1957).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n°s 904 et 925, session de 1956-1957. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches, et session de 1956-1957, avis de la commission des finances).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (n°s 915 et 926, session de 1956-1957. — M. Vincent Delpuech, rapporteur de la commission de la marine et des pêches).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n°s 927 et 947, session de 1956-1957. — M. Le Bot, rapporteur de la commission de la marine et des pêches).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (n° 296, 446, année 1954; 627 et 905, session de 1956-1957. — M. Kalb, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décrets du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient (n° 783 et 907, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932 et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre. (N° 672 et 861, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Discussion de la proposition de loi de M. Rogier et des membres du groupe des républicains indépendants; de M. Borgeaud et des membres du groupe de la gauche démocratique; de M. Courrière et des membres du groupe socialiste; de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux; de M. de Menditte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1^{er} octobre 1954, par suite des troubles. (N° 96 et 818, session de 1956-1957. — M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression]; avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]; et n° 7, session de 1956-1957, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes. (N° 659 et 890, session de 1956-1957. — M. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi. (N° 918 et 945, session de 1956-1957.

— M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. N° 917 et 944, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Décision sur la demande de discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (N° 774, 795, 936 et 946, session de 1957-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi de M. Rivièrez tendant à interdire la publicité pour tous travaux et soins dentaires. (N° 449 et 798 rectifié, session de 1956-1957. — M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient. (N° 715 et 895, session de 1956-1957. — M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient. (N° 716 et 896, session de 1956-1957. — M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord. (N° 184 et 655, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 juin 1957.
(Journal officiel du 19 juin 1957.)

Page 1174, 1^{er} colonne:

— 4 —

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Supprimer l'avant-dernier alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« J'ai reçu de MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale dans le cas de catastrophe nationale pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers résultant de séismes, glissements de terrains, raz-de-marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles, exceptionnelles, imprévisibles, non couverts habituellement par les groupements d'assurances. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JUILLET 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ETRANGERES

(Secrétariat d'Etat chargé des affaires tunisiennes et marocaines.)

7672. — 24 juillet 1957. — M. Antoine Béthouart, se référant à la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et au décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires tunisiennes et marocaines: 1° quelles mesures ont été prises à l'égard des contrôleurs civils en application des articles 5 et 7 de la loi précitée; 2° quelles mesures individuelles

de détachement les concernant ont été prises par ministère; 3° quels sont les projets du Gouvernement pour les contrôleurs qui n'ont encore été ni détachés ni intégrés; 4° quels obstacles se sont opposés jusqu'ici à leur intégration dans des corps ne comportant pas d'accès direct.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7673. — 24 juillet 1957. — M. Roger Menu demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population si l'allocation de compensation servie en application de l'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié par la loi n° 55-1537 du 28 novembre 1955 (dispositions reprises à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale) doit être supprimée aux grands infirmes et aveugles continuant une activité professionnelle après l'âge de 60 ans. Dans la négative doit-il être fait application pour le calcul de cette allocation des arrêtés des 30 avril 1956 et 18 avril 1957 fixant le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée (article 314 du code de la sécurité sociale).

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7674. — 24 juillet 1957. — M. Paul Mistral demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si on peut considérer comme valable une sentence de la commission de première instance rendue en l'absence de l'assesseur employeur (loi du 24 octobre 1946).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7675. — 24 juillet 1957. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les prévisions en ce qui concerne la récolte des colzas sont de l'ordre de 150.000 tonnes, pour des besoins de consommation évalués à 180.000 tonnes. Or les organismes stockeurs déclarent n'avoir reçu que des demandes très faibles de la part des huileries, saturées de produits d'importation. Il serait impensable, au moment où la France manque cruellement de devises, qu'une production nationale pouvant procurer une économie substantielle de devises, et même en fournir par l'exportation, soit découragée par des importations concurrentielles abusives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de la récolte des colzas dans le respect du marché organisé par contrat avec les pouvoirs publics.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 16 juillet 1957.
(Journal officiel du 17 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 95) sur l'amendement (n° 2) de M. Primet à l'article 3 du projet de loi relatif au marché de l'orge:

M. Augarde, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 96) sur l'amendement (n° 1) de M. Delrien tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi relatif au marché de l'orge:

M. Augarde, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».